



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2019-025

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

16-2019-05-07-005 - Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 3

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

16-2019-05-07-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récoltes conservatoires (6 pages) Page 6

## **Préfecture**

16-2019-05-13-002 - Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de LONDIGNY (49 pages) Page 13

16-2019-04-19-007 - Arrêté de cessibilité - LGV - XAMBES (55 pages) Page 63

16-2019-04-02-008 - Arrêté de prorogation de la DUP Voie Douce (2 pages) Page 119

16-2019-05-14-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, par intérim. (4 pages) Page 122

16-2019-05-06-004 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte du bassin versant du Né (8 pages) Page 127

16-2019-04-05-003 - Arrêté portant cessation d'activité du lieu de vie et d'accueil "Nouvel horizon" à Criteuil La Magdeleine (16) (2 pages) Page 136

16-2019-05-10-001 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PFS-SOYAUX FUNERAIRE pour son établissement situé 229-233 avenue du général de GAULLE 16800 SOYAUX (2 pages) Page 139

## **Préfecture de la Charente**

16-2019-05-07-004 - APautorisation07052019 (2 pages) Page 142

## **UD DIRECCTE**

16-2019-04-23-001 - Récépissé de déclaration SAP414285106 (1 page) Page 145

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2019-05-07-005

Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la  
délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service des politiques éducatives : jeunesse,  
sports et vie associative

Arrêté n°  
portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance  
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) est organisé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le mardi 14 mai 2019 (session 2), de 7h30 à 17h00.

**Article 2** : Le jury de cet examen est composé ainsi qu'il suit :

Représentant Madame la Préfète, en qualité de président du jury :

- M. Jamel MAAOUI, conseiller technique et pédagogique sport à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

Représentant les personnes disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :

- Monsieur Luc KNOCKAERT, secouriste,
- Monsieur Yves-Marie NARDON, maître nageur sauveteur.

Représentant les organismes formateurs :

- Monsieur Jean-Claude TERRADE, Président du " Comité Départemental de Sauvetage et Secourisme Aquatique ".



**Article 3** - Des personnes qualifiées dans le domaine de la sécurité et du sauvetage aquatique pourront être convoquées à titre d'experts associés au jury, en tant que de besoin.

**Article 4** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 7/05/19

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several horizontal strokes and a final flourish.

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-05-07-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de  
transport et d'utilisation -  
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique -  
Récoltes conservatoires



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DU LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 49/2019

---

## ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport, d'utilisation et de culture de spécimens d'espèces végétales protégées**

**Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**

**Récoltes conservatoires**

---

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
LE PRÉFET DES LANDES  
LA PRÉFÈTE DU LOT-ET-GARONNE  
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente,

- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 40-2019-01-07-038 du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 19 mars 2019,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 avril 2019,

**CONSIDÉRANT** que la mission du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique est d'identifier et conserver les éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que la finalité de cette demande, en lien avec la hiérarchisation et la bioévaluation des taxons de Nouvelle-Aquitaine, est de constituer progressivement, pour son territoire d'agrément, une banque de semences pour les espèces patrimoniales à fort enjeu et/ou niveau de menaces (conservation *ex situ*).

Sur la proposition de Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique est autorisé à déroger aux interdictions de récolte, de transport, d'utilisation et de culture des espèces végétales protégées suivantes :

- Angélique à fruits variés (*Angelica heterocarpa*),
- Astragale de Bayonne (*Astragalus baionensis*),
- Jacinthe romaine (*Bellevalia romana*),
- Laïche appauvrie (*Carex depauperata*),
- Thorella (*Caropsis verticillato-inundata*),
- Clypéole jonthlaspi (*Clypeola jonthlaspi*),
- Etoile d'eau (*Damasonium alisma*),
- Élatine de Brochon (*Elatine brochonii*),
- Bruyère de l'ouest (*Erica erigena*),
- Bruyère du Portugal (*Erica lusitanica*),
- Silène gai (*Eudianthe laeta*),
- Euphorbe péplis (*Euphorbia peplis*),
- Gaillet glauque (*Gallium glaucum*),
- Grémil prostré (*Glandora prostata*),
- Globulaire commune (*Globularia vulgaris*),
- Iris de Sibérie (*Iris sibirica*),
- Linaire grecque (*Kickxia communata*),
- Gesse des marais (*Lathyrus palustris*),
- Lindernie rampante (*Lidernia palustris*),
- Lin des Alpes (*Linum leonii*),
- Lobélie de Dortmann (*Lobelia dortmanna*),
- Nigelle de France (*Nigella galica*),
- Tabouret des sables (*Noccaea arenaria*),
- Oenanthe de Foucaud (*Oenanthe foucaudii*),
- Orcanette atlantique (*Onosma tricerosperma* susp. *atlantica*),
- Grande douve (*Ranunculus lingua*),
- Renoncule à fleurs nodales (*Ranunculus nodiflorus*),
- Oseille des rochers (*Rumex rupestris*),
- Séneçon du Rouergue (*Senecio ruthenensis*),
- Crapaudine de Guillon (*Sideritis hyssopifolia* subsp. *guillonii*),
- Séneçon à grosses soies (*Tephrosieris helenitis* subsp. *macrochaeta*),
- Trèfle raide (*Trifolium strictum*),
- Violaine naine (*Viola pumila*).

### ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée au profit des botanistes du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, sous la responsabilité d'Emilie Chammard, responsable du service « Conservation » du CBNSA.

### ARTICLE 3

La dérogation est accordée pour la période 2019-2020.

#### **ARTICLE 4**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les prélèvements de graines, voire de bulbes, tubercules, rhizomes... non destructeurs, proportionnés à la taille de la population et en deçà du taux de 20 % du stock semencier, seront effectués, selon un protocole technique détaillé, sur l'ensemble des départements suivants : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques (hors zone de montagne), Charente, Deux-Sèvres et Vienne

Les prélèvements seront limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés. Un prélèvement de semences supérieur à 20 % du stock semencier pourra, exceptionnellement être envisagé, après avis de la DREAL, dans le cas d'une population considérée en voie de destruction totale et imminente.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, seront conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du CBNSA, à Audenge, en Gironde.

#### **ARTICLE 5**

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le CBNSA assure la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tient à jour un fichier des prélèvements mentionnant les éléments suivant :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>.
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- les finalités du prélèvement,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (la ou les parties de l'individu prélevé).

Le bénéficiaire est tenu de verser au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du

Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- aux chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- au Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le 07/05/19

Pour le Préfet de la Gironde et par  
délégation,  
Pour la Préfète de la Charente et par  
délégation,  
Pour le Préfet de la Dordogne et par  
délégation,  
Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour la Préfète du Lot-et-Garonne et par  
délégation,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par délégation,  
Pour le Préfet des Deux-Sèvres et par  
délégation,  
Pour la Préfète de la Vienne et par  
délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité  
Espèces et Connaissance  
Chef de la Division Gestion des Espèces  
Connaissance Stratégie Biodiversité

  
Capucine CROSNIER





Préfecture

16-2019-05-13-002

Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de LONDIGNY

*portant cessibilité des immeubles ou portion d'immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de LONDIGNY et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2.*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

### Arrêté

portant cessibilité des immeubles ou portion d'immeubles nécessaires aux travaux  
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de  
LONDIGNY et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2.

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours—Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou ;

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 10 septembre 2018 à 9h au 3 octobre 2018 à 12h en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité sur la commune de LONDIGNY ;

VU les plans et les états parcellaires ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 27 février 2019, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de LONDIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de LONDIGNY, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de LONDIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **13 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la VIENNE Commune de LONDIGNY						N° Commune 16189 N° Terrier 00002			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
<p>INDIVISAIRE Monsieur DE MONTI Jean-François Guy Henri, Exploitant Agricole, né le 27/05/1954 à DISSAY (86) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 12 place de la Cathédrale, 86000 POITIERS</p> <p>INDIVISAIRE Monsieur DE MONTI Baudouin Louis Stanislas, Pharmacien, né le 19/01/1956 à DISSAY (86) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 12 place de la Cathédrale, 86000 POITIERS</p>													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2004	ZS	60	Les Trembleaux	T	6	6	ZS	60					
2004	ZS	62	Les Trembleaux	T	1 138	1 138	ZS	62					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					1 144	1 144			0	15/02/2019			

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la VIENNE Commune de LONDIGNY								N° Commune 16189 N° Terrier 00003		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire		
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE Madame le Maire Commune de LONDIGNY , Collectivité territoriale SIREN N° 211 601 893 Mairie, 16700 LONDIGNY														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte		
N° Plan Parcelle	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
530	A	408	CR Villefagnan Maison Blanche	DP	294	294	A	408						
1502	A	409	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	DP	217	217	A	409						
1501	A	410	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	DP	504	504	A	410						
1501	A	411	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	DP	718	718	A	411						
1022	A	412	Chemin lieudit Chez Courtoux	DPR	187	187	A	412						
122	C	1289	CR lieudit Les Bois Sanis	DP	485	485	C	1289						
1507	C	1290	CR Lieudit Les Bois Sanis	DPR	178	178	C	1290						
1042	C	1291	CR Lieudit Les Bois Sanis	DPR	158	158	C	1291						
1503	ZA	75	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	DP	113	113	ZA	75						
1050	ZH	43	CR Lieudit Les Bois Sanis	DPR	748	748	ZH	43						
1508	ZH	44	CR Lieudit Les Bois Sanis	DPR	46	46	ZH	44						
8001	ZL	33	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	DP	300	300	ZL	33						
8001	ZL	34	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	DP	45	45	ZL	34						
8001	ZL	35	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	DP	762	762	ZL	35						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					4 755	4 755			0	15/02/2019				

[ ] -&gt; Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la VIENNE Commune de LONDIGNY						N° Commune 16189 N° Terrier 00012			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										Modifications Propriétaire			
PROPRIETAIRE Monsieur VEZINAT Jean Michel , Agriculteur, né le 17/09/1953 à LONDIGNY (16) Divorcé en premières nocces et non remarié de Madame Nicole RAGONNAUD en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, le 16/12/1997.demeurant Chez Courtioux, 16700 LONDIGNY													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
1023	A	238	Le Pré Fond	L01	60	60	A	238					
1021	A	239	Le Pré Rond	L01	1 470	1 470	A	239					
1019	A	240	Le Pré Rond	L01	360	360	A	240					
1016	A	391	Le Pré Rond	T04	880	880	A	391					
1018	A	392	Le Pré Rond	T04	700	700	A	392					
1020	A	404	Chez Courtioux	T	9	9	A	404					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					3 479	3 479			0	15/02/2019			

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la VIENNE Commune de LONDIGNY						N° Commune 16189 N° Terrier 00018				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire			
PROPRIETAIRE Monsieur LALANDE Jean-Jacques , Retraité, né le 08/07/1948 à LONDIGNY (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant Chez Guillet, 16700 LONDIGNY														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
511	ZA	62	Les Patureaux	BT	95	95	ZA	62						
512	ZA	68	Les Patureaux	BT	29	29	ZA	68						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					124	124			0					15/02/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine



**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LONDIGNY

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY53 / 00002 :

**INDIVISAIRE**

- Monsieur DE MONTI Jean-François Guy Henri, Exploitant Agricole  
né le 27/05/1954 à DISSAY (86)  
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité  
demeurant 12 place de la Cathédrale - POITIERS (86000)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur DE MONTI Baudouin Louis Stanislas, Pharmacien  
né le 19/01/1956 à DISSAY (86)  
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité  
demeurant 12 place de la Cathédrale - POITIERS (86000)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LONDIGNY

Référence cadastrale				Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue		
ZS	60	T	Les Trembleaux	6	2004
ZS	62	T	Les Trembleaux	1138	2004
Total en m <sup>2</sup> :				1 144	

**EFFET RELATIF :**

Les immeubles objet des présentes appartiennent au comparant savoir :  
Procès verbal de remembrement publié au service de la publicité foncière  
d'ANGOULEME 2 le 01/06/2015, volume 2015, n° R2

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU 13 MAI 2019**



**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LONDIGNY

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY53 / 00003 :

DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE  
- Madame le Maire  
Commune de LONDIGNY  
Collectivité territoriale SIREN N° 211 601 893  
Mairie - LONDIGNY (16700)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LONDIGNY

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
A	408	DP	CR Villefagnan Maison Blanche	294	530	
A	409	DP	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	217	1502	
A	410	DP	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	504	1501	
A	411	DP	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	718	1501	
A	412	DPR	Chemin lieudit Chez Courtoux	187	1022	
C	1289	DP	CR lieudit Les Bois Sanis	485	122	
C	1290	DPR	CR Lieudit Les Bois Sanis	178	1507	
C	1291	DPR	CR Lieudit Les Bois Sanis	158	1042	
ZA	75	DP	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	113	1503	
ZH	43	DPR	CR Lieudit Les Bois Sanis	748	1050	
ZH	44	DPR	CR Lieudit Les Bois Sanis	46	1508	
ZL	33	DP	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	300	8001	
ZL	34	DP	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	45	8001	
ZL	35	DP	CR Sauzé-Vaussais à Ruffec	762	8001	
Total en m <sup>2</sup> :				4 755		

**EFFET RELATIF :**

Les parcelles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU 13 MAI 2019**

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LONDIGNY

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY53 / 00012 :

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur VEZINAT Jean Michel , Agriculteur

né le 17/09/1953 à LONDIGNY (16)

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Nicole RAGONNAUD en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, le 16/12/1997.

demeurant Chez Courtioux - LONDIGNY (16700)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LONDIGNY

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
A	238	L01	Le Pré Fond		60	1023
A	239	L01	Le Pré Rond		1470	1021
A	240	L01	Le Pré Rond		360	1019
A	391	T04	Le Pré Rond		880	1016
A	392	T04	Le Pré Rond		700	1018
A	404	T	Chez Courtioux		9	1020
Total en m <sup>2</sup> :					3 479	

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Partage dont acte reçu le 06/02/2008 par Maître PERILLAUD, notaire à RUFFEC, publié à la conservation des hypothèques d'ANGOULEME 2 le 18/03/2008, volume 2008P, n° 1528.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**

**EN DATE DU 13 MAI 2019**

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LONDIGNY

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY53 / 00018 :

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur LALANDE Jean-Jacques , Retraité  
né le 08/07/1948 à LONDIGNY (16)  
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité  
demeurant Chez Guillet - LONDIGNY (16700)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LONDIGNY

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
ZA	62	BT	Les Patureaux		95	511
ZA	68	BT	Les Patureaux		29	512
Total en m <sup>2</sup> :					124	

**EFFET RELATIF :**

Les immeubles objet des présentes appartiennent au comparant savoir :  
Acquisition dont acte reçu le 10/06/2000 par Maître GEOFFROY, notaire à RUFFEC,  
publié à la conservation des hypothèques d'ANGOULEME 2 le 12/07/2000, volume  
2000P, n° 3222.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU 13 MAI 2019**



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

Feuillet : 1/1

DUP du 10/06/2009

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 189\_ZL\_DP8001\_DAR

département  
**CHARENTE**  
 commune  
**16189 LONDIGNY**  
 section  
**ZL**  
 feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉSIGNATION DES PARTIES	
propriétaire(s) avant modification	DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE
propriétaire(s) après modification	IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc  
 SARL AXIS-CONSEILS  
 12 Rue Alexandre Avisse  
 BP 1202  
 45000 ORLEANS  
 AIF:271052 SEA2

Procès-verbal 6493 M exp joint  
 oui (2) non (2)

Date de réception du document  
 Date de l'application sur PCI  
 Numéro du format DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 25-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux fins de la tenue de la situation des parcelles et certifié, par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte relatif au changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des commanditaires sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au commanditaire, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration publique ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire. Elles sont indiquées et présentées la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée. Dès lors que cette situation peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (voign conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal.

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Poitiers le 28 NOV 2016

Aucun des soussignés n'a été donné à la demande ci-dessus pour le motif suivant:

Signature(s) de (ou des) lauréat(s)  
 SYSTRA FONCIER  
 Espace 10  
 17, rue Albin-Haller  
 86000 POITIERS  
 FICP Paris 380 465 971

Cachet du service

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas indiquer la totalité des parcelles divisées, mais que la propriété est divisée, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

LE DIRECTEUR DU BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉNOVATION DU CADASTRE



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE												
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	appariée		SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS ADJUDICAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	arrêté	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURS	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
ZI	DP8001	0			33	a.			3	00	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
					34	b.			45	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).							
					35	c.			7	62	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
									11	07	EC ; 11a 07ca						
<b>TOTAL</b>					<b>TOTAL</b>												
		0							11	07	EC ; 11a 07ca						<b>TOTAL</b>

Vérifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...



**PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE**

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département  
**CHARENTE**

commune  
**16189-LONDIGNY**

feuille  
**ZH**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**=ESQUISSE=**

- Document établi pour (2)
- Document d'arpentage numérique
  - Libellé du fichier numérique associé : **189\_ZH\_DPLS08\_DAJI**
  - Lotissement
  - Expropriation
  - Recatification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**

**SARL AXIS-CONSEILS**

**12 Rue Alexandre AVISSE**

**BP 1202**

**45000 ORLEANS**

Aff: 271052 SEAZ

Procès-verbal GABS N exp joint

oui (2) non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur l'ICI

Empreinte format DA homologuée

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

16 6403 N - 20101 51755 P - (5047-0097 1450) - Novembre 2010

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie). - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie). - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalable à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

**L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations effectuées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'arpentage du prix des prestations.**

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à réunir doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles bornées non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le cadastre et la situation cadastrale des parcelles. Elle est effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage.  (1) de bornage  (1)

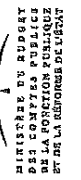
conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **Poitiers** le **19 MAI 2017** le **Systra Foncier** Signatures de (ou des) propriétaires(s)

**SYSTRA FONCIER**  
Espace 10  
17, rue Albin Haller  
86000 POITIERS  
Aucune signature sera donnée à la demande ci-dessus avant le 30/04/2017.

Cachet du service

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Surpente	Contenance	SECTION	N° DE PLAN	Désignation (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	COASSE	MISE AU POINT FISCAL	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
ZH	DPI 508	0			44	2.				46	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).					
<b>TOTAL</b>					<b>TOTAL</b>											
14					46										<b>TOTAL</b>	

Vérifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

département  
**CHARENTE**  
commune  
**LONDIGNY**  
section  
**ZH**

feuille  
**16189**

DMPC Numérique (Novembre 2010)  
Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARRETEMENT  
**2940**

Feuille : 1/1  
DUP du 10/06/2009

**PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE**  
**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Lotissement
- Nouvel agencement de la propriété
- Expropriation
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 189\_ZH\_DP1050\_DA.txi

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification <b>DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE</b>
propriétaire(s) après modification <b>IDEM</b>

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre AVISSE  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Procès-verbal SADS N exp joint  
oui  non  (2) numéro :  
Date de réception du document  
Date de l'application sur PCJ  
Répertoire du format DA numérique

**AF:271052 SEA2**

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 23-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de constater la nature et la situation des limites figurées au plan cadastral dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral (origine conventionnelle).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

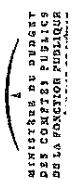
A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**Poitiers le**  
**19 MAI 2017**  
A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**SYTRA FONCIER**  
Espace 10  
17, rue Albin Haller  
86000 POITIERS  
Aussouscrite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus BCS Paris 880456974

Cachet du service A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'on a publié en cessibilité de ne pas méconnaître la totalité des parcelles divisées, mais que la propriété est désirée, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE



**CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE								MISE AU POINT FISCALE									
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	en ar	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
1	ZH DP 1050	0	0	43	7	a.		9	7	48	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).										
									7	48	EC : 7a 48ca										
TOTAL			0	TOTAL					7	48	EC : 7a 48ca	TOTAL									

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Vérifié et numéroté

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (parcels) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale et numérotée des parcelles de plan, leur(s) idem.

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (parcels) - Tout changement de limites de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

*L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1957, relatif à des travaux de consouffrance sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution exigée par cet arrêté, les professionnels tenus un devoir de consouffrance, distinguant de manière très apparente les prestations honoraires par une mention explicite ou par une collectivité publique, des autres prestations effectuées au profit de clients d'affiliés du prix des prestations.*

**RÉUNIONS DE PARCELLES** - Elles interviennent, à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent être contiguës, au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non gravées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance énoncée dans l'acte opération pour être effectuée sans remettre en cause les limites figurées sur le plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(e) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

(1) Demandé

la modification du plan cadastral, selon les énonciations d'un acte à publier

la modification du plan cadastral, selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).

la modification du plan cadastral, selon les indications du présent document d'arpentage.

l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)

de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Poitiers le 28 NOV 2016 le 28 NOV 2016 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**SYSTRA FONCIER**  
Espace 40  
17, rue Albin Haller  
86000 POITIERS  
06 90 00 465 971

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Ceintur du service

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de mécomprendre la portée des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département  
**CHARENTE**  
commune  
**16199-LONDIGNY**  
section  
**ZA**

feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

6463 N  
(Novembre 2016)

**DMPC Numérique**

N° ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARPENTAGE  
**2901**

Feuille : 1/1

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

**DUP du 10/06/2009**

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE**

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**-ESQUISSE-**

Changement de limite(s) de propriété

Rectification de limites figurées au plan cadastral

Nouvel agencement de la propriété

Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)

Lotissement

Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : **189 ZA-DPI503-DART**

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre AYOISS  
BP 12002  
45000 ORLÉANS

**Aff: 271052 SEA2**

Procès-verbal SAGE N exp joint

oui  (2) numéro

non  (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format CA, numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE														
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	MISE AU POINT FISCALE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	DESIGNATION PROVISOIRE (1)	N° DE PLAN	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE			
1	2	3	4	9	6	7	8	10	11	12	13	14	15	16	17			
ZA	DPI 503	0				a.	75	1	13	Surf. graphique ; Voir listing joint (Conformément au Dossier Parcellaire).								
								1	13	EC : 1a 13ca								
<b>TOTAL</b>			0											<b>TOTAL</b>				

Verifié et numéroté  
à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...



**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-471 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (parcial) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (parcial) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux fliots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, détaillant de manière très apparente les prestations exigées par une délimitation ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance portée des lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés: Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

(1) Demande

la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.

la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).

la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.

l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Poitiers le 19 MAI 2017 Signatures de (ou des) propriétaires(s)

A ..... le .....

Cabinet du service A ..... L .....

**SYSTRA FONCIER**  
Espace 10  
17, rue Albin Kallier  
86000 POITIERS  
Tél : 05 49 58 48 57  
Fax : 05 49 58 48 58

Au vu de la demande ci-dessus, je certifie que la demande a été déposée à la Conservation des hypothèques de Poitiers le 19 MAI 2017

(1) Cocher la cause correspondante.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mets que le propriétaire désire, en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.

département **CHARENTE**  
commune **16189-LONDIGNY**  
section **C** feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DMPC Numérique  
N° d'ordre du document d'arpentage **29178**  
Feuille : 1/1  
DUP du 10/06/2009

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE  
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

Changement de limite(s) de propriété  
 Rectification de limites figurées au plan cadastral  
 Nouvel agencement de la propriété  
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Lotissement  
 Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : **189\_C\_DP1042\_DAMX**

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification	DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE
propriétaire(s) après modification	IDEM

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

HENAUT Marc  
SARL AXIS-CONSEILS  
12 Rue Alexandre Avisse  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Procès-verbal 8493 N exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document  
Date de l'application sur l'ICI  
Compartiment format SA homologué

AFF:271052 SEAZ

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) REMPLIR obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	appas	SECTION	N° DE PLAN	Désignation propriétaire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS ALPHABÉTIQUES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	Appas	NET	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	ha	a	ca	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
	C DP 1042	0		ARSA		3.			I	58 Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).									
									I	58 EC : la 58ca									
<b>TOTAL</b>									ha	a	ca	<b>TOTAL</b>							
									ha	a	ca	<b>TOTAL</b>							

Vérfifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

département CHARENTE  
commune LONDIGNY  
section C  
feuille

DMPC Numérique  
N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
P.44  
206 V

Feuillet : 1/1  
DUP du 10/06/2009

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE  
MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 189\_C\_DP1507\_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaires) avant modification  
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaires) après modification  
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT  
HENAUT Marc  
SARL AXIS-CONSEILS  
12, Rue Alexandre AVISSE  
BP 1202  
45000 ORLEANS  
Aff: 271052 SEA2

Procès-verbal 6463 N exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2)  
Date de réception du document  
Date de l'application sur PCI  
Renseignements sur le numérisé

- (1) Revoir la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) REMPLIR obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

16 945 N - 23101 31753 P3 - ISM/C-02/P (43) - Novembre 2010

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, le nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la réfection de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérisage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont le liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1982 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au client au consommateur, distinctement, des renseignements relatifs aux prestations prévues par une adhésion publique ou par une collectivité publique ou par une prestation effectuée au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier de bornage (parcelles bornées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits afférents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires, dont le liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. Elle est effectuée avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

(1) Demande

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Poitiers le

19 MAI 2017

SYSTRA FONCIER  
Espace 10  
17, rue Albin Haller  
86000 POITIERS  
RCS Paris 380 465 971

le Signatures de (ou des) propriétaires

Signature n° 1

Cocher du service A ..... le .....

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'apposition intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET  
923 COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

**CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE									
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	surface	CD	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	LET	MISE AU POINT FISCALE	CONTENANCE
	2	hg	3	a		6		8	9	10	11	12	13	14
1	C DP 1507	0			5	1290	a.			1	78 Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).			
										1	78 EC : la 78ca			
<b>TOTAL</b>														
					<b>TOTAL</b>					hg	a	cm		
					<b>TOTAL</b>					hg	a	cm		

Vérfié et numéroté

EC : la 78ca

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

département  
**CHARENTE**  
commune  
**16189-LONDIGNY**  
feuille  
section  
**C**

6450 IV  
(Novembre 2010)  
**DMPC Numérique**  
N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARRETEGE  
**291 R**

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

Feuillet : 1/1

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

DUP du 10/06/2009

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 189\_C\_DPI22\_DA.txt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HERNAUT Marc**

**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre AVISSE  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Aff: 271052 SEA2

Procès-verbal 6403 N exp joint

oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PC

Format de format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 25-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire eue à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles. Il est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral, relève de personnes agréées par l'Administration, dont le liste est consultable dans les bureaux du cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, détaillant de manière très abordable les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique, les autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'informations. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour objet de rectifier en conformité de la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier;
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2);
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage;
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  (4)
- l'application d'un procès-verbal de bornage  (1)  (4)

Poitiers le 28 NOV 2016

Signature(s) des propriétaires(s)  
**SYSTRA FONCIER**  
Espace 10  
17, rue Albin Haller  
86000 POITIERS  
RCS Paris 390 465 971

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant:

Cachet du service

A

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

LE SECRÉTAIRE DU BUREAU DES COMPTES PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉPONSE DE L'ÉTAT

16-2019-05-13-002 - Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de LONDIGNY



**CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE										
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation cadastrale	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	PROPRIÉTAIRE	NUMÉRO	NUMÉRO	NUMÉRO	NUMÉRO
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
C	Dp122	0			1289	a.		4	85	Surf. graphique ; Voir listing joint (Conformément au Dossier Parcellaire).					
								4	85	EC : 4a 85ca					
<b>TOTAL</b>								<b>4</b>	<b>85</b>	<b>EC : 4a 85ca</b>					

TOTAL TOTAL

Vérfié et numéroté

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, 19\_\_

à personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...

département  
**CHARENTE**  
commune  
**16189 LONDIGNY**  
section  
**A**  
feuille  
**16189 LONDIGNY**

(Novembre 2010)  
**DMPC Numérique**  
N° ORDRE DU DOCUMENT  
PASSAGE  
**2536**  
Feuillet : 1/1  
**DUP du 10/06/2009**

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : **189\_A\_DP1022\_DAJXL**

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
**12, Rue Alexandre AÏSSE**  
**BP 1202**  
**45000 ORLEANS**

Aff: 271052 SEA2

Date de rédaction du document

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :  
non (2)

Date de l'application sur PCI

numéro de bornage DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher le case correspondant.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 26-2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

16-4438 N - 2019 01 31755 FO - (SNCV-DRP 143) - Novembre 2010

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des propriétaires sur les prix des prestations cadastrales dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur désignant de manière très apparente les prestations exigibles par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (sauf les toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu des bornes et le plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés Signatures des propriétaires. Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

**Poitiers le** \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
conformément aux indications du présent document d'arpentage.  
Signatures (si) du (ou des) propriétaire(s)

**SYTRA FONCIER**  
Espace 10  
17, rue Albin Haller  
45000 ORLEANS  
aucun P. O. U. S. S. I. G. N. T.  
RCS PARIS 380 455 971

**19 MAI 2017**

Aucune suite n'a été donnée à la demande ci-dessus.

Chet du service A le \_\_\_\_\_

- (1) Cocher le case correspondant.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire et/ou en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MICHAËL B. BUNART  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

# CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	spécification	SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	12	13	14	15	16	17			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17			
A	DP 1022	0			4A2	2.			1	87	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).								
									1	87	BC : la 87ca								
<b>TOTAL</b>																			
				<b>TOTAL</b>															

TOTAL  
Vérfié et numéroté  
À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

a personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (\*)

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2):

- Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 189\_A\_DPL501\_DA.bt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

HENAUT Marc  
SARL AXIS-CONSEILS  
12, Rue Alexandre A visse  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Procès-verbal 6463 N exploit  
oui : (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document :  
Date de l'application sur PCL

Appareil de format DA numérique

Aff: 271052 SEA2

(\*) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une acquisition provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

département  
**CHARENTE**

commune  
**16189 LONDIGNY**

feuille  
A

section  
A

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (parcels) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (parcels) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, survenu au service du cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinct de celui de mandat très succinct. Les prestations (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'informations. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter le même statut au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'APPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en conformité la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans affecter la contenance des limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Signatures des propriétaires. Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  (4) de bornage

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

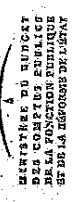
A Poitiers le 28 NOV 2016

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)  
SARL AXIS-CONSEILS  
Espace 10  
17, rue Albin Haller  
85000 POITIERS  
Tél. 05 49 55 971

A Poitiers le 28 NOV 2016

Cochez la case correspondante.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser le total des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.





**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE										
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	DESCRIPTION	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	LET	JUDIC	MATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	CLASSE	CONTENANCE	CLASSE
A	DP1501	0				5	04 Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).								
			a.			7	18 Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).								
			b.			12	22 EC : 12a 22ca								
<b>TOTAL</b>						<b>12</b>									<b>TOTAL</b>

TOTAL

A \_\_\_\_\_, le

Le personnel habilité à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation précisée sous la forme A, B, C...

5453 91  
(Novembre 2010)

**DMPC Numérique**  
N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARRETEGE  
**2193**

Feuillet : 1/1  
DUP du 10/06/2009

Identité - Egalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE**

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département  
**CHARENTE**  
commune  
**16189-LONDIGNY**  
section  
**A**

feuille

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**  
**ESQUISSE**

Changement de limite(s) de propriété  
 Rectification de limites figurées au plan cadastral  
 Nouvel agencement de la propriété  
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document d'arpentage numérique  
L'feuille du fichier numérique associé : **189 A DPL502 DA BX**

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-23 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est conservé au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques d'arpentage, est, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant les prestations de bornage, d'arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage à la fois à la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signature conventionnelle).

**DESIGNATION DES PARTIES PROPRIÉTAIRES AVANT MODIFICATION**  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

**propriétaire(s) après modification**  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**  
**BIENNAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
**12, Rue Alexandre AVISSE**  
**BP 12002**  
**45000 ORLEANS**  
**Aff:271052 SEAZ**

Procès-verbal 6493 N exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2).

Date de réception du document  
Date de l'application sur PC

Remarque du format DA numérique

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés **Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.**

(1) Demande

la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier  
 la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).  
 la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.  
 l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  
 de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **Poitiers le 28 NOV 2016** la **SARL AXIS-CONSEILS** propriétaire(s)  
Espace 10  
17, rue Albin Haller  
86000 POITIERS  
RCS Paris 380 465 971

Au(s) besoin n'a pu être donné à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Casier du service A le

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas indiquer la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout ou partie, l'application intégrale du document d'arpentage.

**MINISTRE DU MÉRITE DES COMPTES PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA DORSION DE L'ÉTAT**



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIÈNE					SITUATION NOUVELLE																		
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	ha	ca	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	ha	ca	CONTENANCE	ha	ca	ha	ca	ha	ca	ha	ca		
A	DPI 502	0			5	409	a		9	2	17		17	2	17								
					CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11 Surf. graphique : Voir listing joint. (Conformément au Dossier Parcellaire). 12 EC : 2a.17ca																		
TOTAL					TOTAL																		
ha 0 ca 0					ha 2 ca 17																		
					TOTAL ha 2 ca 17 EC : 2a.17ca Vérifié et numéroté A _____, le _____,																		

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...





**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE														
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	ARRONDISSEMENT	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	remarques	LET	INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	IN	SP	CS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
A	DP530	0		5	408	a.			2	94 Surf. graphique : Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).									
<b>TOTAL</b>		0							2	94 EC: 2a 94ca									

Vérfifié et numéroté

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A. B. C...

Département :  
CHARENTE

Commune :  
LONDIGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 -fax 0545975861  
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZS  
Feuille : 000 ZS 01

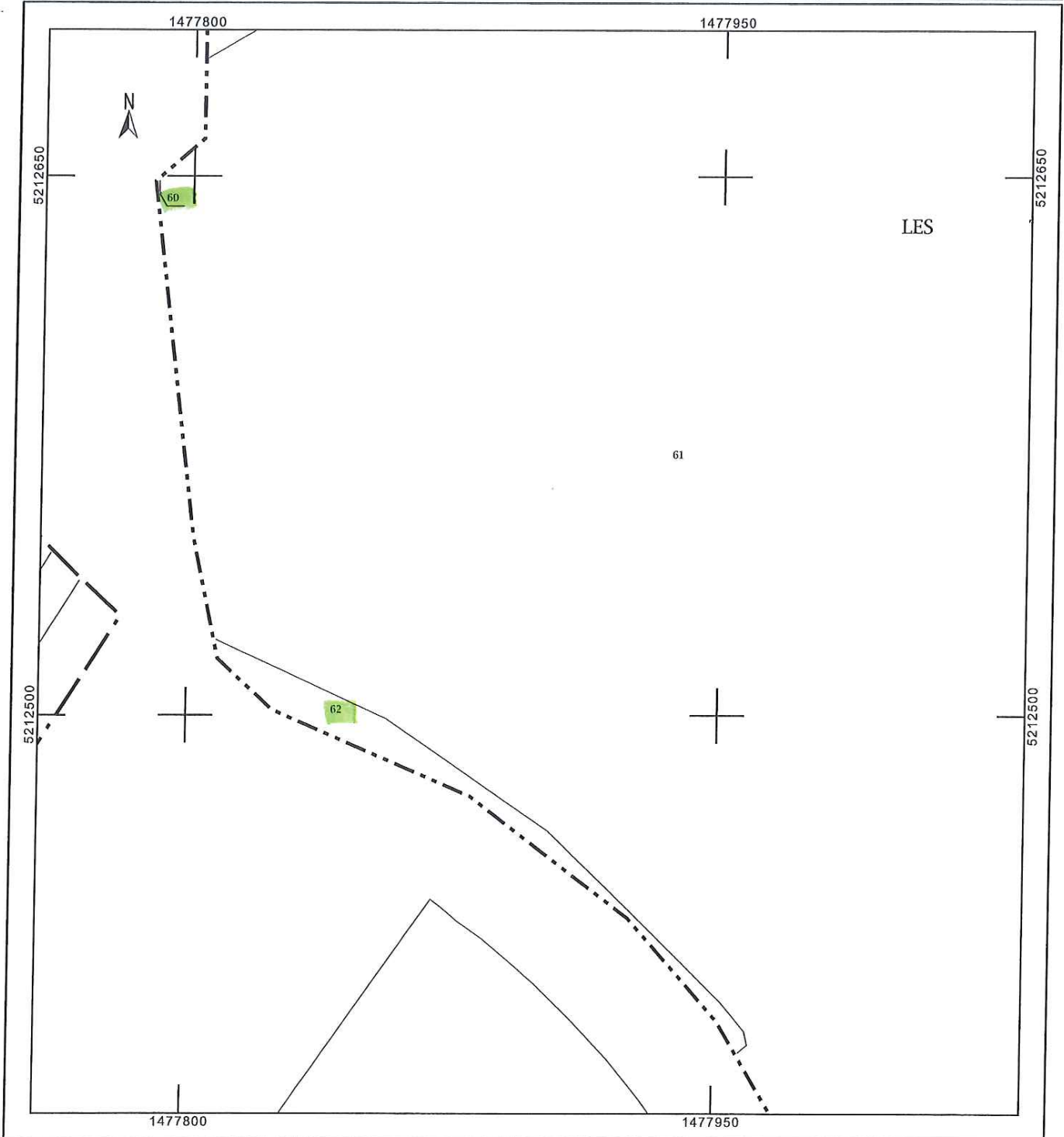
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 15/02/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Commune :  
LONDIGNY (189)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : A  
Feuille(s) : 000 A 01 000 A 02  
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 288S

Document vérifié et numéroté le 27/01/2017  
A CDIF ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

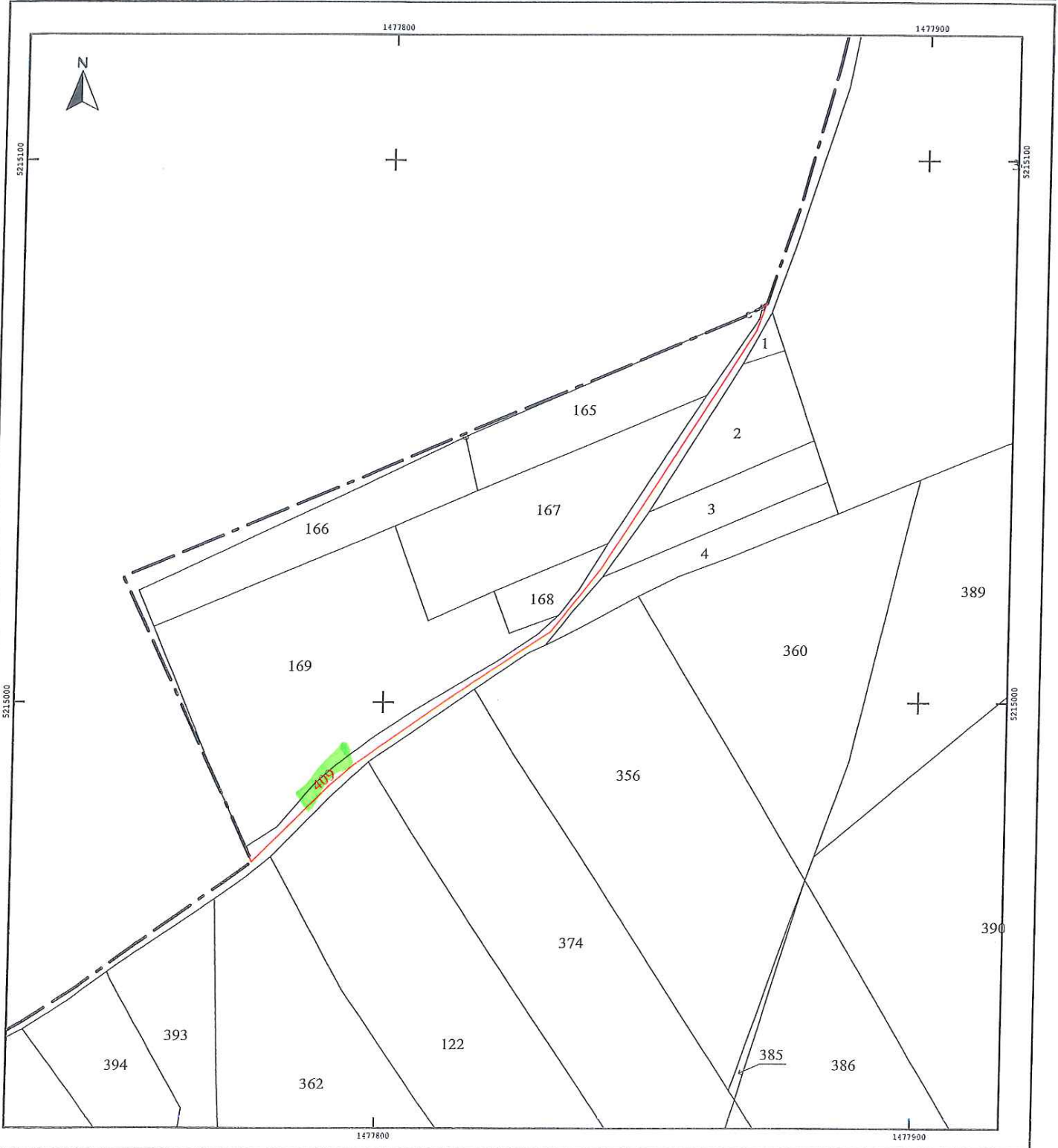
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 27/01/2017  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par AXIS CONSEILS (2)  
Réf. : 271052-SEA2  
Le 17/11/2016

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe  
  
16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 27/01/2017





Commune :  
LONDIGNY (189)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : A  
Feuille(s) : 000 A 01 000 A 02  
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 292L  
Document vérifié et numéroté le 27/01/2017  
ACDIF ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....

Les propriétaires désignés ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

A ..... , le .....

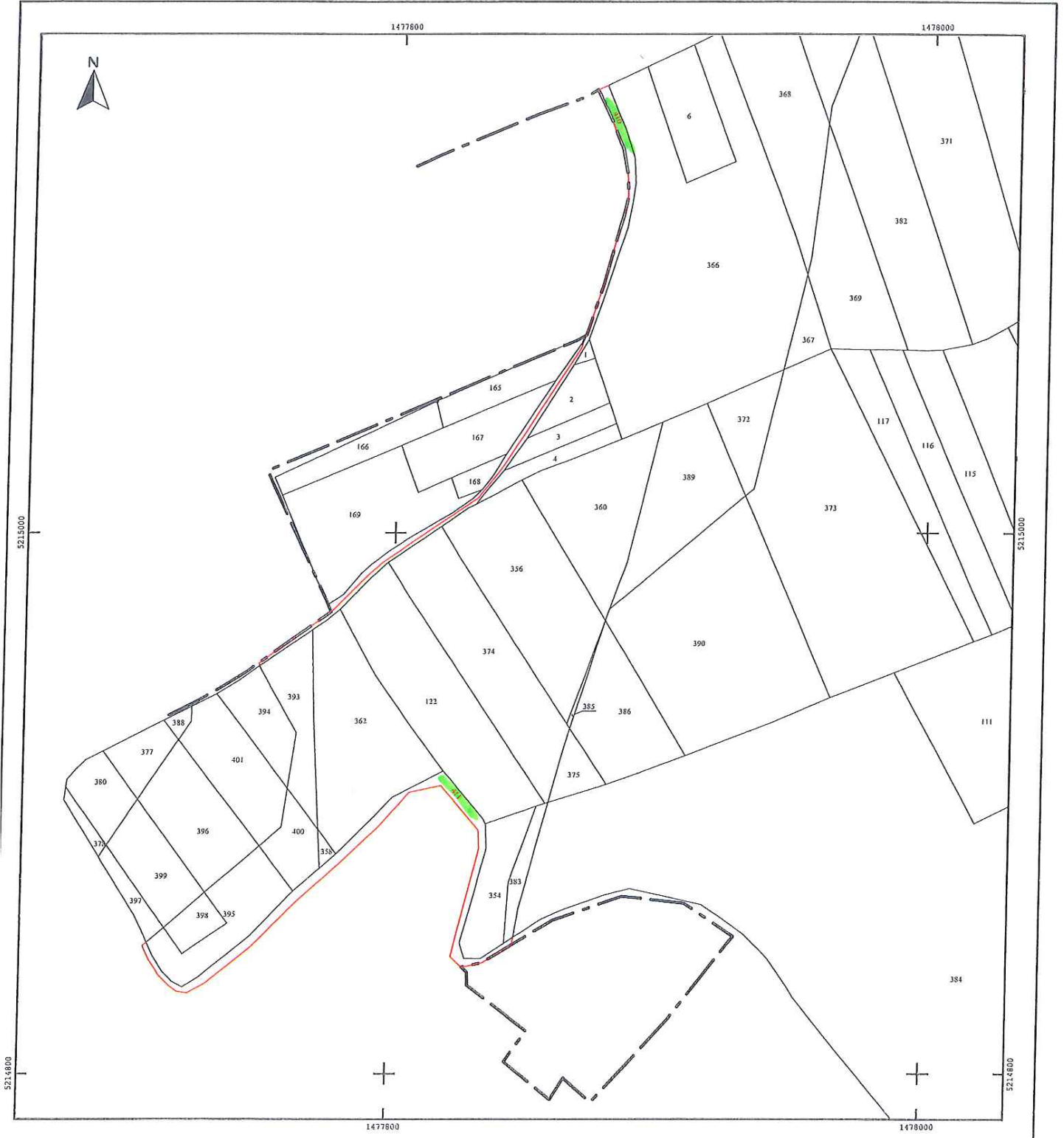
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 27/01/2017  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par M.HENAUT GE (2)  
Réf. : 2710052-SEA2  
Le 17/11/2016

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe  
  
16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgif.finances.gouv.fr

Document vérifié et numéroté le 27/01/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Commune :  
LONDIGNY (189)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 293G  
Document vérifié et numéroté le 21/06/2017  
APTGC ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdf.angouleme@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : A  
Feuille(s) : 000 A 02  
Qualité du plan : Plan non régulier

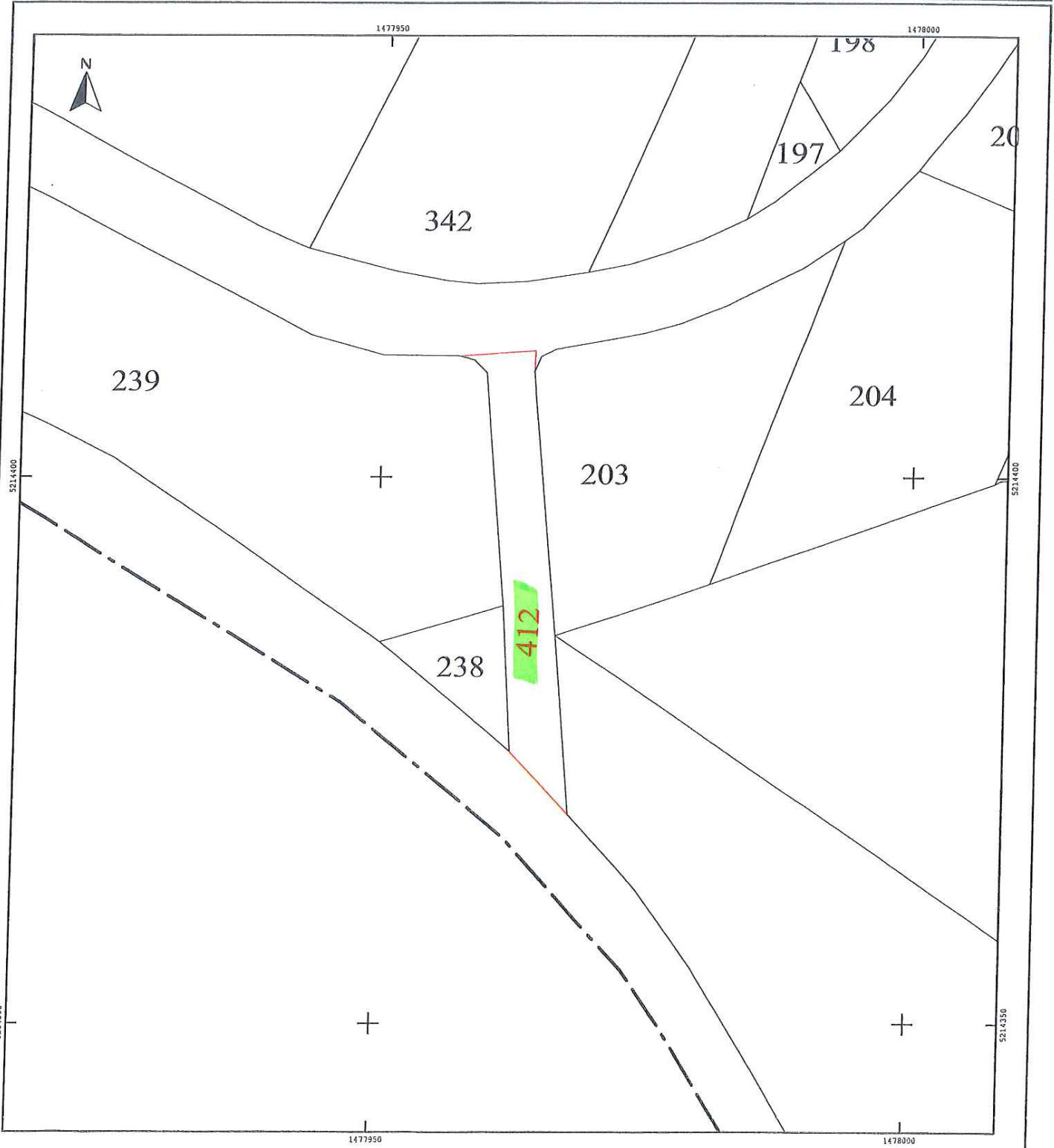
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 21/06/2017  
Support numérique : -----

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----.  
Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
-----, le -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par **AXIS CONSEILS** (2)  
Réf. : 271052-SEA2  
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La forme A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la forme B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 21/06/2017







Commune :  
LONDIGNY (189)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : C  
Feuille(s) : 000 C 02  
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 296U  
Document vérifié et numéroté le 21/06/2017  
APTGC ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 21/06/2017  
Support numérique : -----

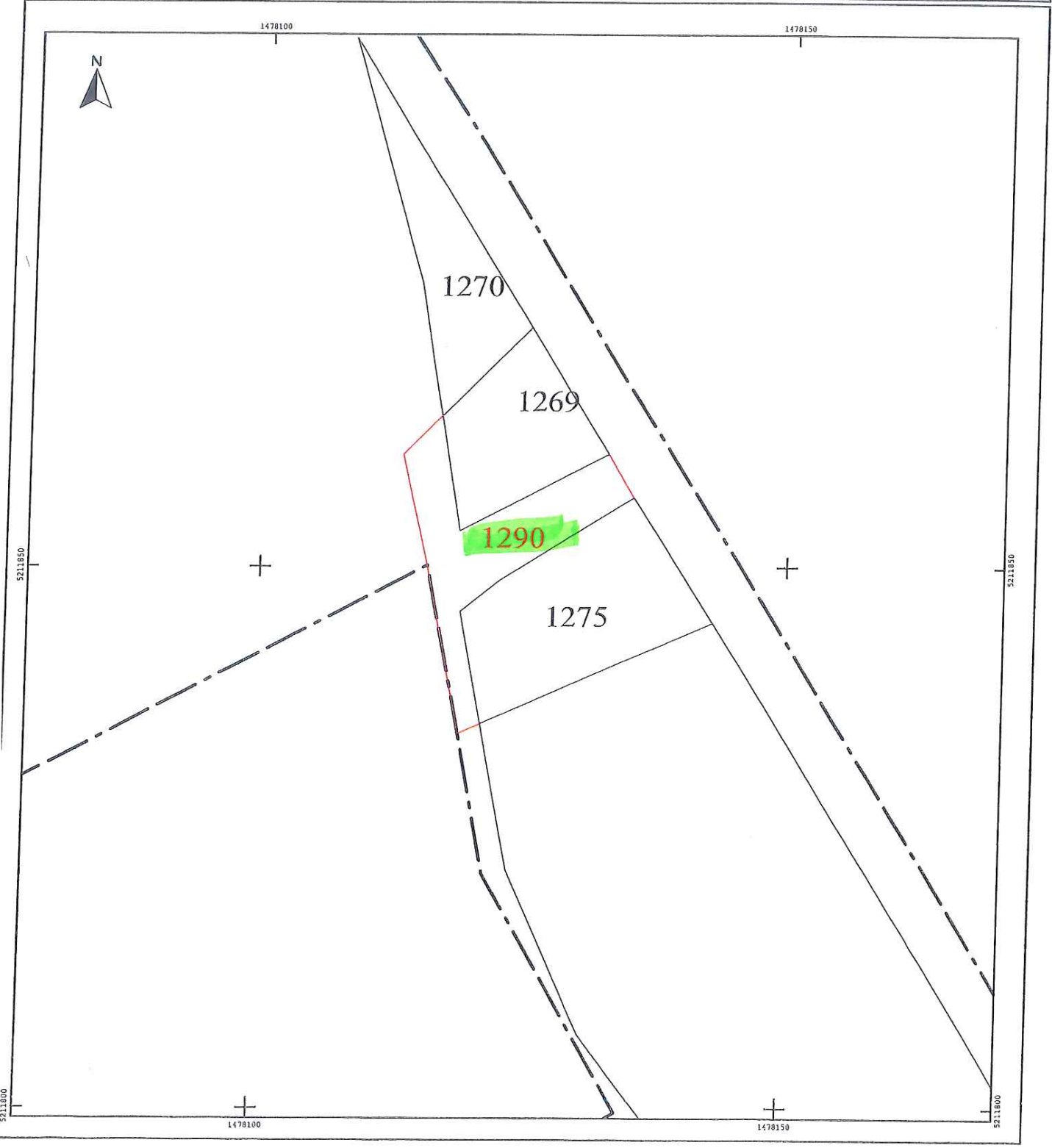
Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe  
  
16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdf.f.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par **AXIS CONSEILS** (2)  
Réf. : 271052-SEA2  
Le 15/05/2017

Document vérifié et numéroté le 21/06/2017

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien réhabilité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)



Commune :  
LONDIGNY (189)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 297P  
Document vérifié et numéroté le 21/06/2017  
APTGC ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdfif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : C  
Feuille(s) : 000 C 02  
Qualité du plan : Plan non régulier

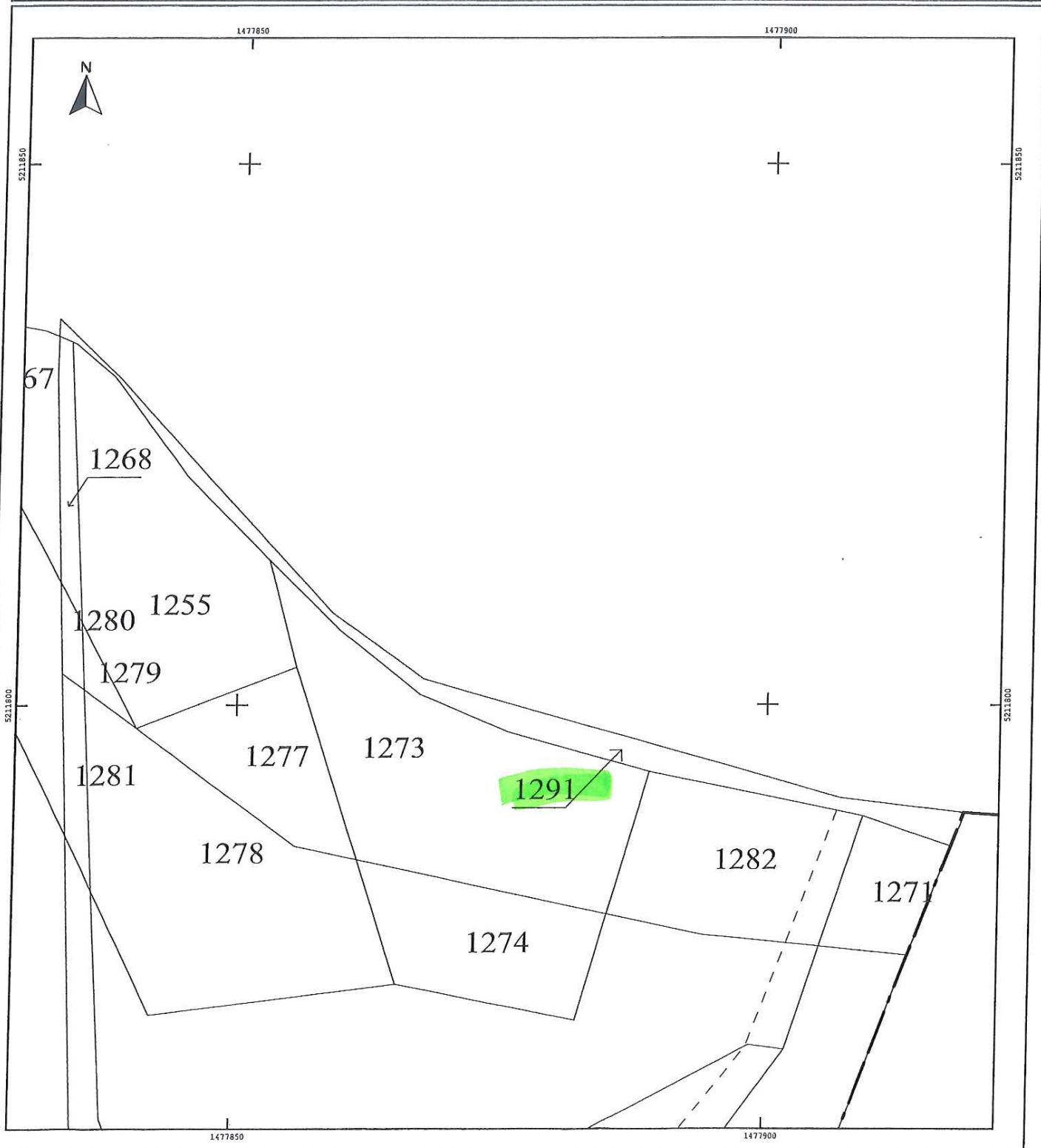
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 21/06/2017  
Support numérique : \_\_\_\_\_

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la feuille 6463.  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par **AXIS CONSEILS** (2)  
Réf. : 271052-SEA2  
Le 15/05/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 21/06/2017



Commune :  
LONDIGNY (189)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 290V  
Document vérifié et numéroté le 27/01/2017  
A CDIF ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdf.angouleme@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

Les propriétaires désignés ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

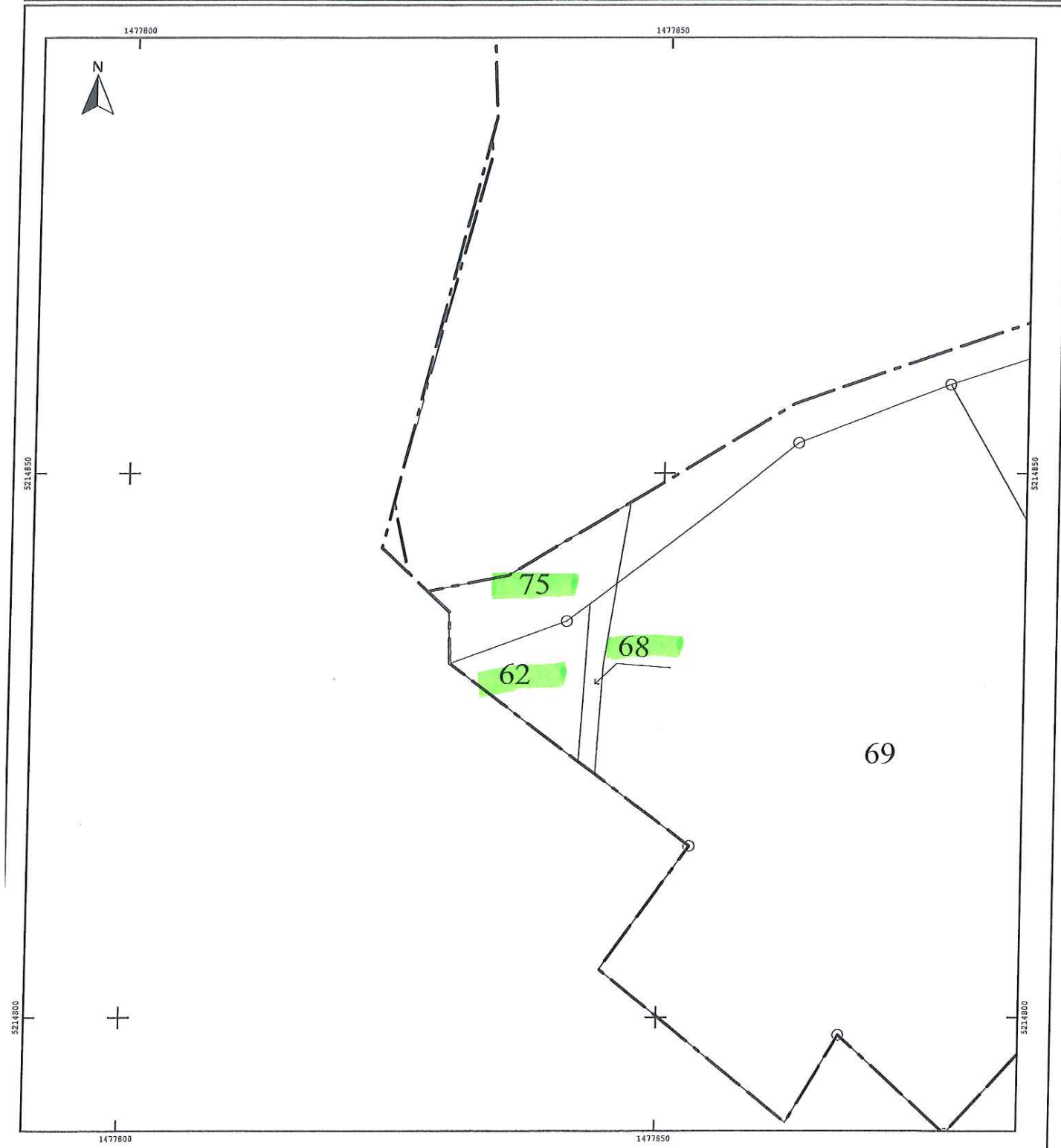
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : ZA  
Feuille(s) : 000 ZA 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 27/01/2017  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par M.HENAUT GE (2)  
Réf. : 271052-SEA2  
Le 17/11/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc... ).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Document vérifié et numéroté le 27/01/2017





**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : LONDIGNY (189)  
Section : ZH  
Feuilles(s) : 000 ZH 01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980  
Date de l'édition : 21/06/2017  
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 294C  
Document vérifié et numéroté le 21/06/2017  
A.P.T.G.C. ANGOULEME  
Par **ERNALE MOROUX**  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

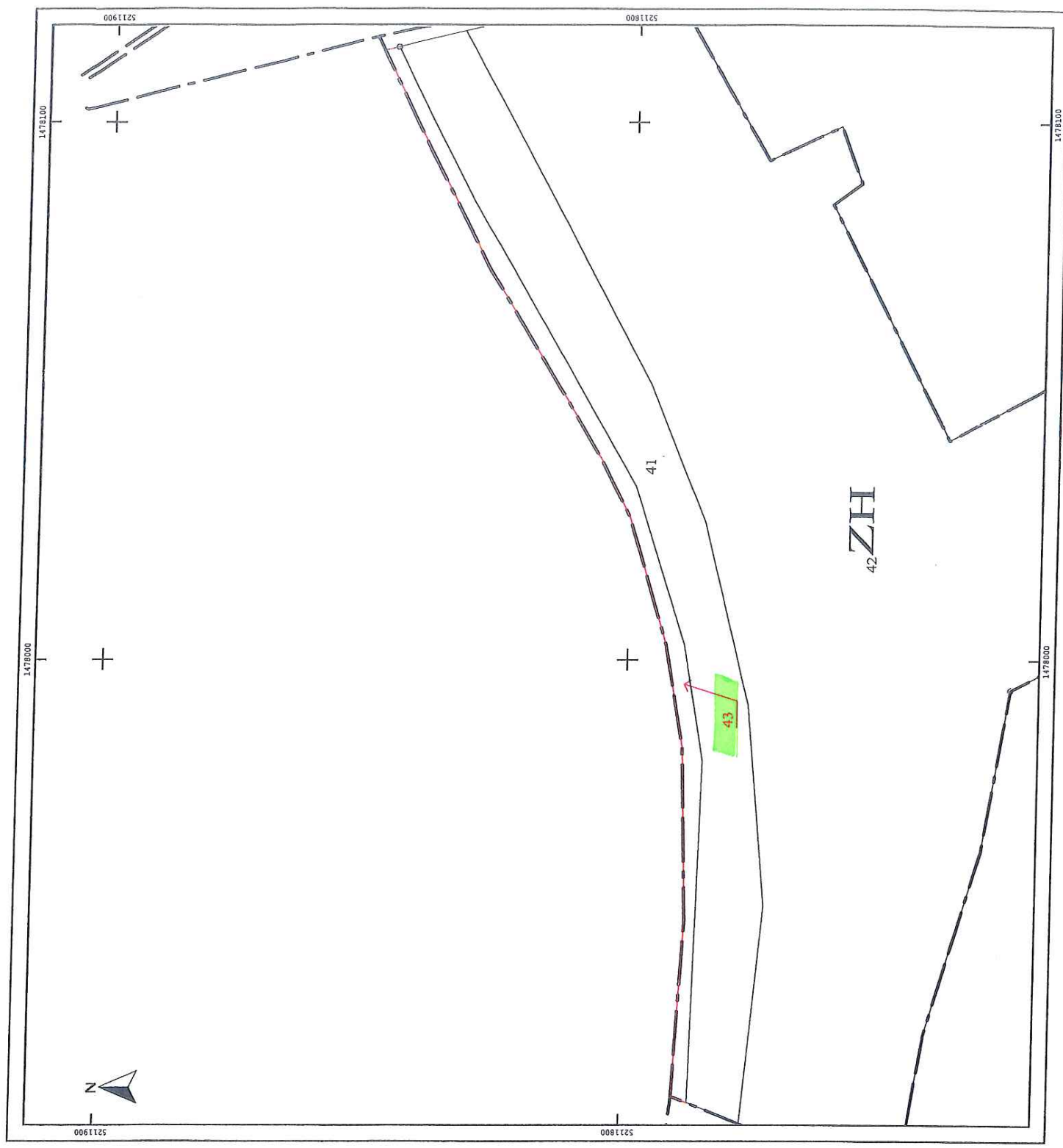
Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
**SOYALUX**  
rue de la Combe  
16800 SOYALUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdfip.angouleme@dgifp.finances.gouv.fr

**Document vérifié et numéroté le 21/06/2017**

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué  
sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie  
ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_  
géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance  
des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage dressé  
Par **AXIS CONSEILS**  
Réf. : 271052SEA2  
Le 15/05/2017 (2)

(1) Réviser les mentions relatives à la formation de l'Etat, les indications relatives au cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B, les coordonnées par rapport au cadastre, les coordonnées géographiques.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre).  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires (1) et des différents du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'habitant, copropriétaire, etc...)



Commune :  
LONDIGNY (189)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : ZH  
Feuille(s) : 000 ZH 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 21/06/2017  
Support numérique : \_\_\_\_\_

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 295Y  
Document vérifié et numéroté le 21/06/2017  
APTGC ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

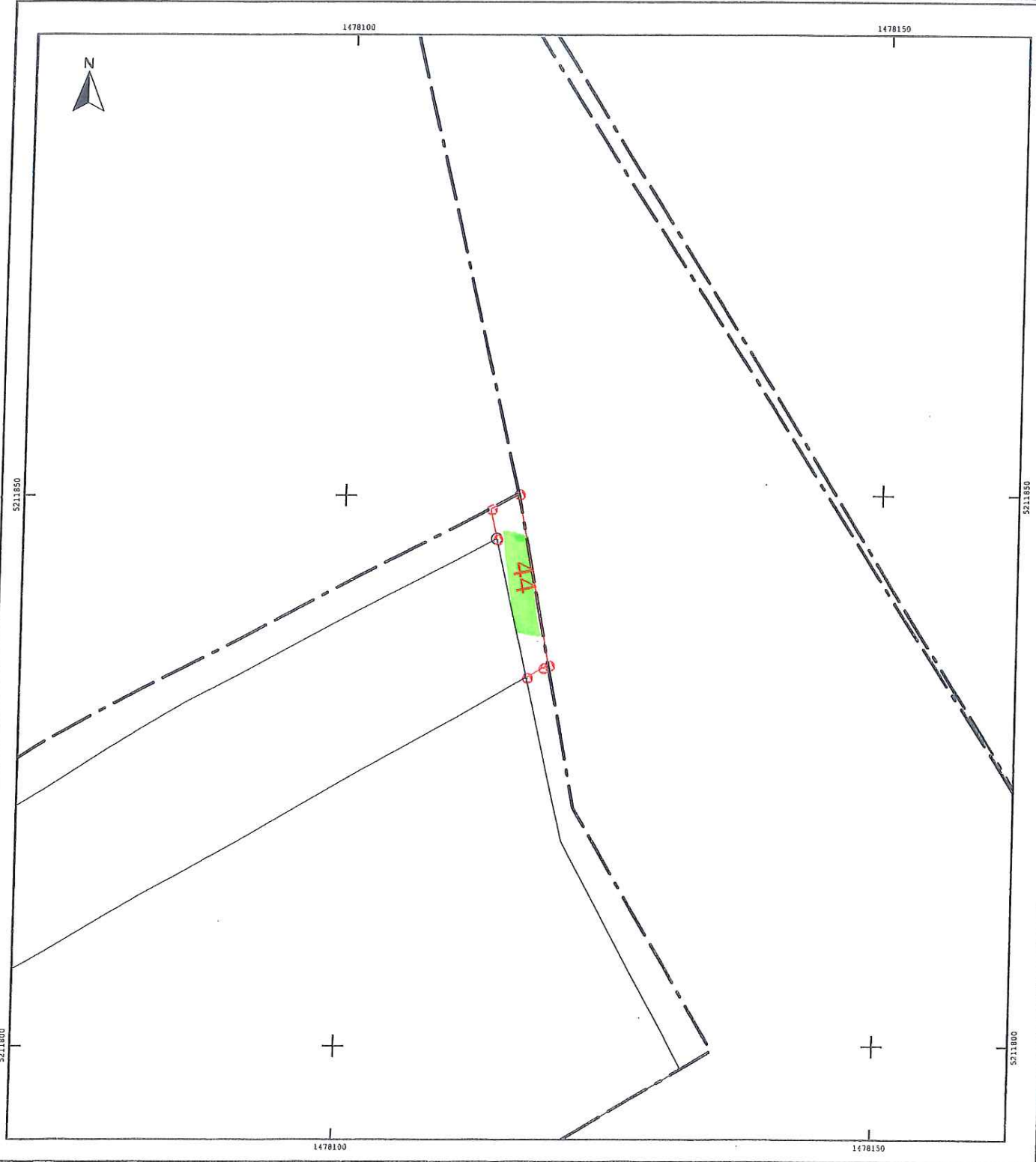
Les propriétaires désignés ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par **AXIS CONSEILS** (2)  
Réf. : 271052-SEA2  
Le 15/05/2017

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe  
  
16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdf.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

Document vérifié et numéroté le 21/06/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité copropriétaire, etc...)



Commune :  
LONDIGNY (189)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 289M

Document vérifié et numéroté le 27/01/2017  
ACDIF ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZL  
Feuille(s) : 000 ZL 01  
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 27/01/2017  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par M.HENAUT GE (2)

Réf. : 271052-SEA2

Le 17/11/2016

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-gaés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,

B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la carte n° 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).





Département :  
CHARENTE

Commune :  
LONDIGNY

Section : A  
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/02/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

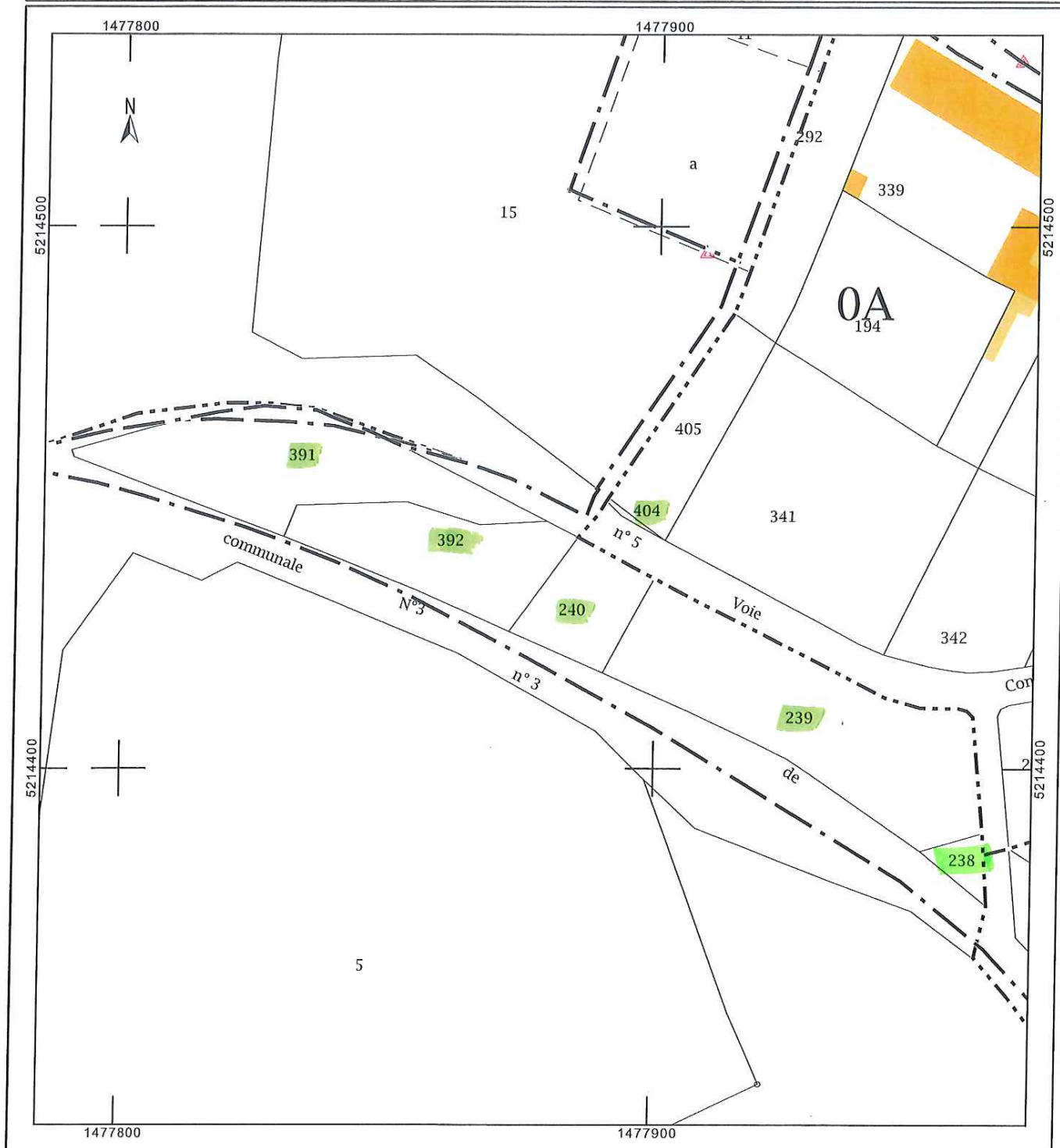
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 - fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

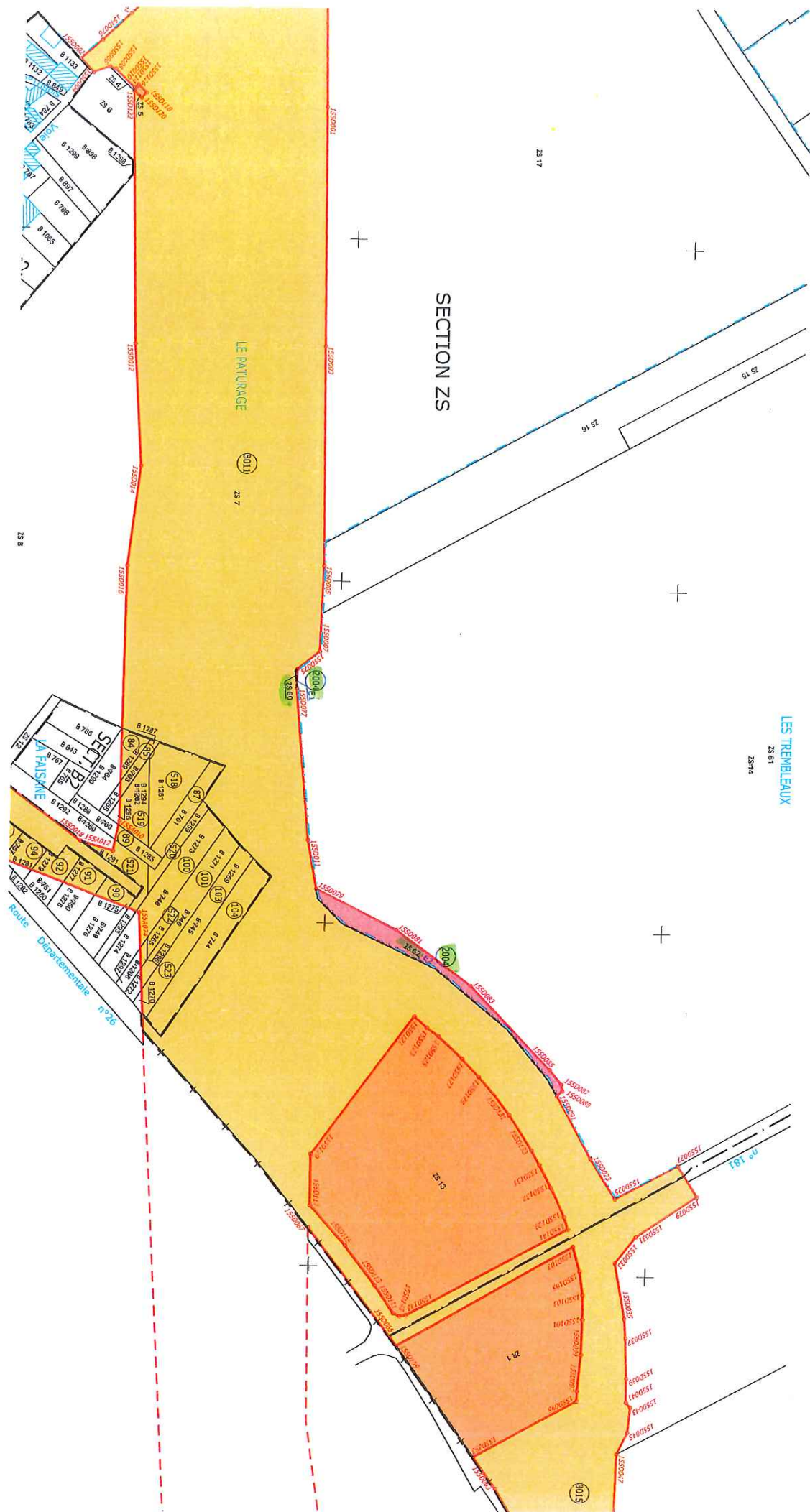
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

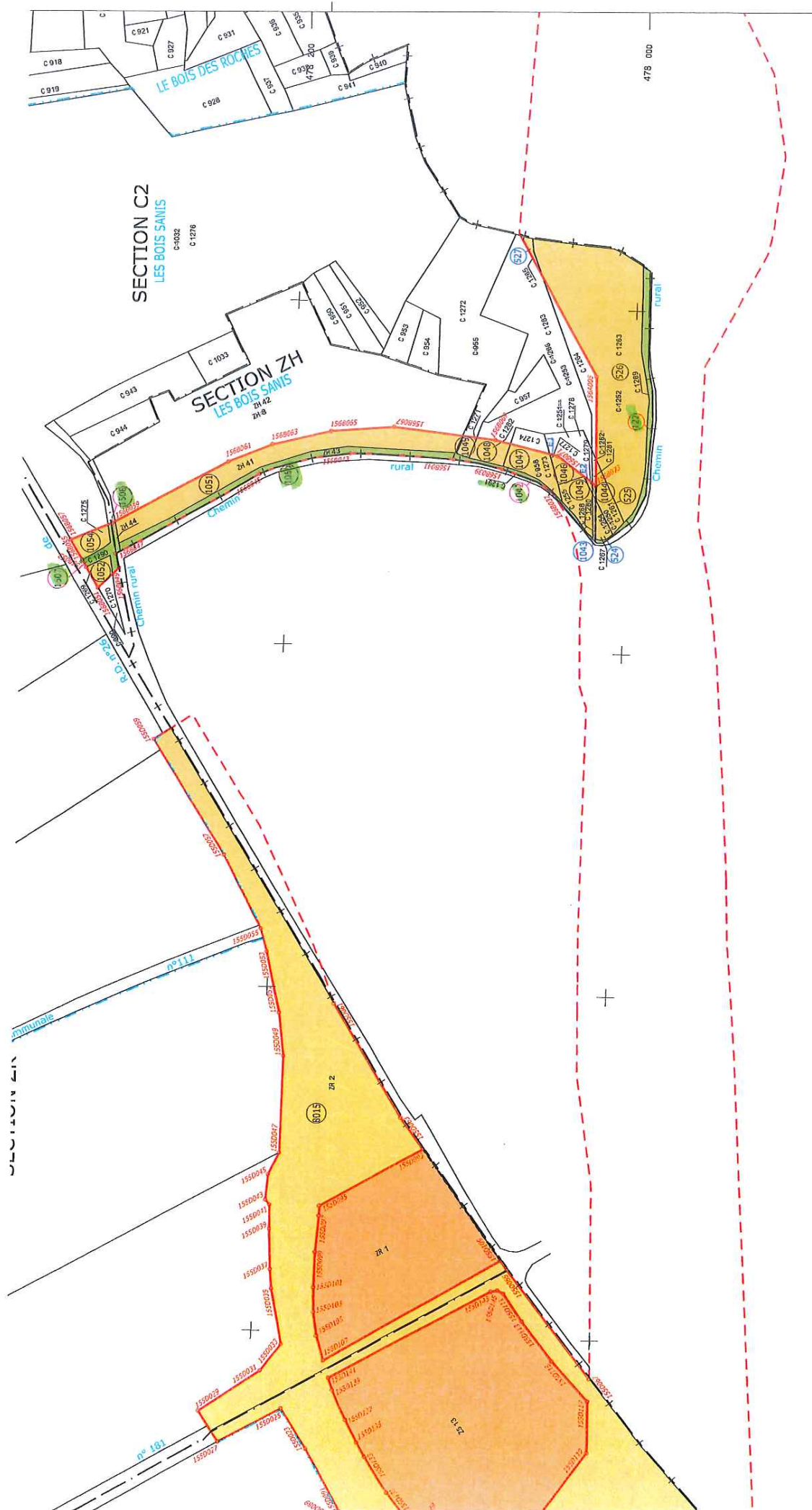


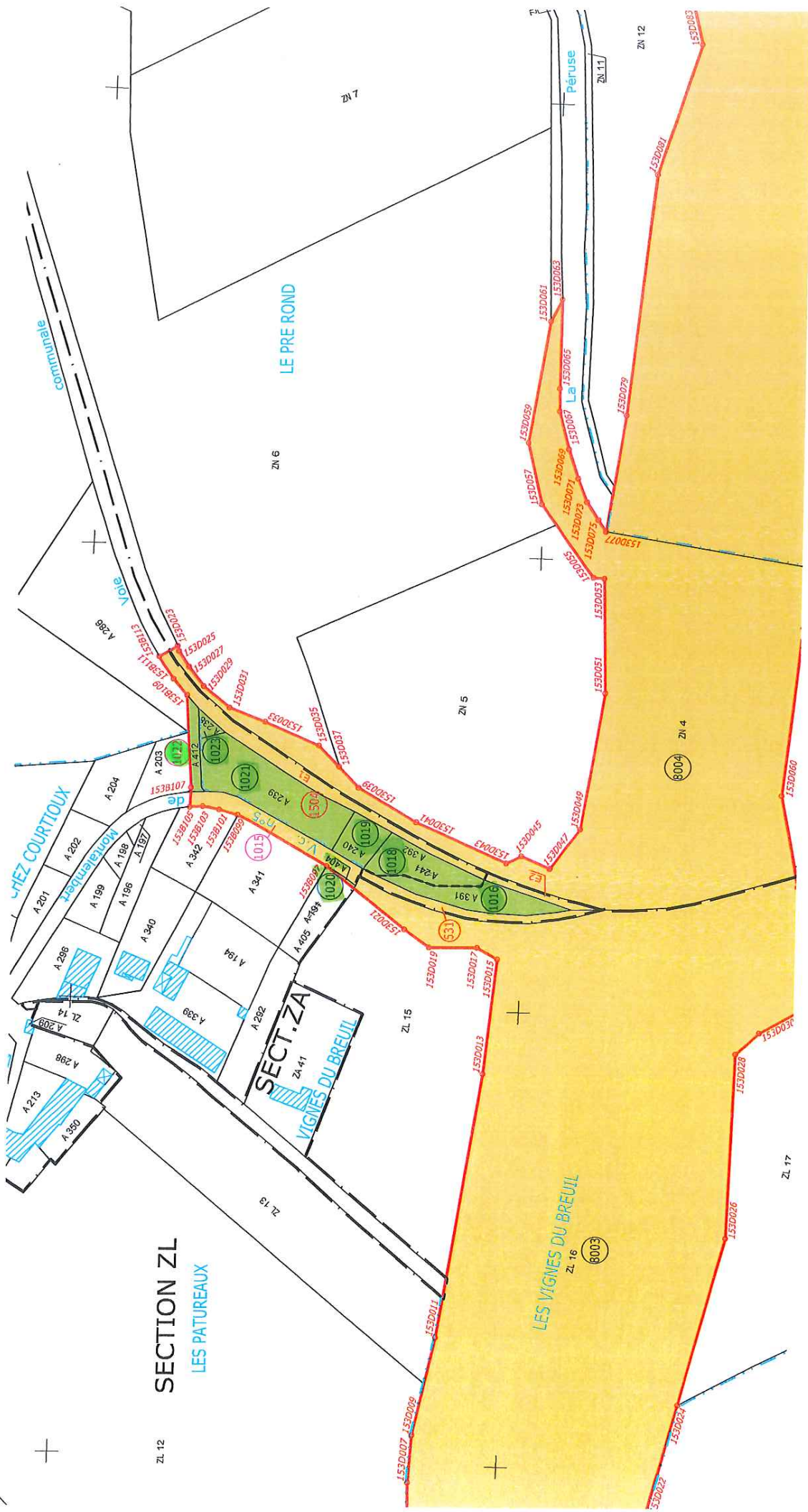












**SECTION ZI**  
**LES PATUREAUX**

Préfecture

16-2019-04-19-007

## Arrêté de cessibilité - LGV - XAMBES

*portant cessibilité des immeubles ou portion d'immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de XAMBES et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2.*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté

portant cessibilité des immeubles ou portion d'immeubles nécessaires aux travaux  
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de  
XAMBES et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2.

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours—Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou ;

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 6 septembre 2018 au 1<sup>er</sup> octobre 2018 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU les plans et les états parcellaires ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 26 février 2019, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de XAMBES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de XAMBES, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de XAMBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ



ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de XAMBES				N° Commune 16423 N° Terrier 00001					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Monsieur Le Maire COMMUNE DE XAMBES , Collectivité territoriale SIREN N° 211 604 236 33 rue Principale, 16330 XAMBES													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
9	ZA	105	CR lieudit Verrière	DP	620	620	ZA	105					
2	ZA	106	CR de Cellettes à Xambes	DP	1 440	1 440	ZA	106					
1017	ZA	107	CR de Cellettes à Xambes	DP	999	999	ZA	107					
10	ZA	108	CR de Vervant à Villognon	DP	447	447	ZA	108					
1019	ZA	109	CR de Vervant à Villognon	DP	466	466	ZA	109					
29	ZA	110	CR de Xambes à Villognon	DP	552	552	ZA	110					
1002	ZA	111	CR de Xambes à Villognon	DP	259	259	ZA	111					
19	ZA	112	CR de Xambes à Villognon	DP	763	763	ZA	112					
12	ZA	113	CR dit de la Sablade	DP	785	785	ZA	113					
1021	ZA	114	CR dit de la Sablade	DP	77	77	ZA	114					
56	ZB	209	Chemin rural n°3	DP	482	482	ZB	209					
2501	ZB	262	Chemin Rural n°3	DP	369	369	ZB	262					
2502	ZC	154	Chemin Rural n°3	DP	475	475	ZC	154					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					7 734	7 734			0				20/02/2019

[ ] -&gt; Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de XAMBES				N° Commune 16423 N° Terrier 00037					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  PROPRIETAIRE Monsieur POUGNAUD Jean René, Retraité, né le 09/04/1933 à COULONGES (16) Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Béatrice BARRILLON en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le 11/06/1971. demeurant La Chaume Saint Martin 314 rue de Clérac à Sillac, 16000 ANGOULEME								Modifications Propriétaire					
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
55	ZB	165	Sur Coulonges	T	38	38	ZB	165					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					38	38			0				20/02/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de XAMBES

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY68 / 00001 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur Le Maire

COMMUNE DE XAMBES - DOMAINE PRIVE

Collectivité territoriale SIREN N° 211 604 236

33 rue Principale - XAMBES (16330)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune XAMBES

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
ZA	105	DP	CR lieudit Verrière	620	9	
ZA	106	DP	CR de Cellettes à Xambes	1440	2	
ZA	107	DP	CR de Cellettes à Xambes	999	1017	
ZA	108	DP	CR de Vervant à Villognon	447	10	
ZA	109	DP	CR de Vervant à Villognon	466	1019	
ZA	110	DP	CR de Xambes à Villognon	552	29	
ZA	111	DP	CR de Xambes à Villognon	259	1002	
ZA	112	DP	CR de Xambes à Villognon	763	19	
ZA	113	DP	CR dit de la Sablade	785	12	
ZA	114	DP	CR dit de la Sablade	77	1021	
ZB	209	DP	Chemin rural n°3	482	56	
ZB	262	DP	Chemin Rural n°3	369	2501	
ZC	154	DP	Chemin Rural n°3	475	2502	
Total en m <sup>2</sup> :				7 734		

**EFFET RELATIF :**

Les parcelles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU 19 AVR. 2019**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de XAMBES

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY68 / 00037 :

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur POUGNAUD Jean René, Retraité  
né le 09/04/1933 à COULONGES (16)

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Béatrice BARRILLON en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le 11/06/1971.

demeurant La Chaume Saint Martin 314 rue de Clérac à Sillac - ANGOULEME (16000)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune XAMBES

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
ZB	165	T	Sur Coulonges		38	55
Total en m <sup>2</sup> :					38	

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :  
Remembrement publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 2 le 23/10/1987, volume 2365, n° 23bis.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU 19 AVR. 2019**





SITUATION ACTUELLE				SITUATION PROPOSÉE			
Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )
ZC DP2502	0	154	4	75	4	75	4
TOTAL				TOTAL			
0				4 75 BC : 4a 75ca			

Vérifier et numériser

A

le

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (droit de accès à l'information).











N° de parcelle cadastrale	Surface cadastrale	Surface bâtie	Surface bâtie hors emprise	Surface bâtie hors emprise	Surface bâtie hors emprise
ZB DP2501	0	262	a.	3 69 Surf: graphique : Voir listing Joint (Conformément au Dossier Parcelaire), 69 EC : 3a 69ca	3 69 EC : 3a 69ca
TOTAL	0		TOTAL	3 69 EC : 3a 69ca	TOTAL

Voir liste en jointure ci-dessous

A









Procès-verbal de réception du document

Date de réception du document

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :  
non (2)

Date de l'application sur PCI

Requis de format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 26-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

n° 6493 N - 2010 01 3735 PO - (SDNC-GRFC 142) - Novembre 2010

département  
CHARENTE  
commune  
16423-XAMBES  
feuille  
section  
ZB

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES  
Décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit  
indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale  
(section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION  
DU CADASTRE  
Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage,  
doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est  
soumis au Service du Cadastre. Ce document est établi par la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification  
et numérotage des nouveaux lots de propriété.  
L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par  
l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à  
l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution  
des travaux, le professionnel remet au débiteur un devis au consommateur, stipulant de manière très apparente les prestations  
à effectuer, par ordre de priorité, et par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients  
(bornage, arpentage, etc.), cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation  
d'établir un plan de bornage.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les  
parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard  
du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe,  
non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.  
APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande  
des propriétaires. Elle a pour objet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée  
dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de  
bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES  
Nous soussigné(s)  
Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

(1) Demande

la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.

la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier  
et les indications du présent document pour le surplus (2).

la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document  
d'arpentage.

l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  
de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signatures du (ou des) propriétaire(s)

S.C.E.T  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 30 04 04  
Fax : 05 57 80 04 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cocher la case correspondante.

Au cas où l'acte à publier ne peut être récapitulé de ne pas indiquer la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire déclare,  
en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

Signature du service

Cocher la case correspondante.

Au cas où l'acte à publier ne peut être récapitulé de ne pas indiquer la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire déclare,  
en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

Signature du service

Cocher la case correspondante.

Au cas où l'acte à publier ne peut être récapitulé de ne pas indiquer la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire déclare,  
en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

Signature du service

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie

Ministère du Budget  
des Finances Publiques  
et de la Régulation de l'Énergie



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE					MISE AU POINT FISCALE			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	LET.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
ZB	DP56	0	ZB	209	a.		0	4	82	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).			
								4	82	EC : 4a 82ca			
TOTAL		0	TOTAL					4	82	EC : 4a 82ca			

Vérfifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...







**CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE										MISE AU POINT FISCALE								
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Superficie	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	12	13	14	15	16	17	18	19	20			
		ha	a						ha	m	ca	ha	m	ca	ha	m	ca	ha	m	ca		
ZB	DP56	0	4	ZB	209	a.		0	4	82	Surf. graphique ; Voir : listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).											
									4	82	EC : 4a 82ca											
TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL		

Vérfié et numéroté

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...



département  
**CHARENTE**  
commune  
**16423-XAMBES**  
feuille  
section  
**Z.A.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLIcITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, feuillet).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage, établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriétés.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration des Contributions directes, dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des constructeurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration, une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës à la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en conformité le contenu du document d'arpentage avec la demande dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées sur le plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (selon conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés(e)s \_\_\_\_\_

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signatures de (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
83000-BORDEAUX  
Tél. : 05 57 30 67 50  
Fax : 05 57 30 06 59

Aucun suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Coinché du service \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de grever la totalité des parcelles énoncées, même que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



CONSERVATEUR DU BUREAU  
DE LA PUBLIcITÉ FONCIÈRE  
ET DE LA RÉNOVATION DU CADASTRE

DESIGNATION DES PARTIES
propriétaire(s) avant modification <b>DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE</b>
propriétaire(s) après modification <b>IDEM</b>

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT	
<b>HENAUT Marc</b>	
<b>SARL AXIS-CONSEILS</b>	
12, Rue Alexandre Avoise	
BP 1202	
45000 ORLEANS	
Aff: 271052 SEAI	
Procès-verbal 6463 N exp joint	Date de réception du document
oui <input type="checkbox"/> (2) numéro : _____	Date de l'application sur PCI
non <input type="checkbox"/> (2)	Procès-verbal 6463 N numéroté

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : **423\_ZA\_DP12\_DA.txt**

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page, lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 26-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.







département  
**CHARENTE**

commune  
**16423-XAMBES**

feuille  
**ZA**

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un Bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limites, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriétés.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, admettant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affectage du prix, des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier foncier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différentiels).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale et la contenance entendue par le bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s)

la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.  
 la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).  
 la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.  
 l'application d'un procès-verbal d'arpentage.

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Signatures (s) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambaetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33000-BORDEAUX  
Tél. : 05 57 30 09 50  
Fax : 05 57 30 09 55

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande d'arpentage pour le motif suivant :

Cochet du service A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible (le ne pas insérer la localité des parcelles évisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE												
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation parcelle (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESIDUÉS	11	12	13	14	15	16	17	18
		ha m <sup>2</sup> ca						ha m <sup>2</sup> ca									
ZA	DP12	0	ZA	AM3	a.		7	85	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).								
ZA	DP1021	0	ZA	AM4	a.		7	85	BC : 7a 85ca								
							77	77	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).								
							77	77	BC : 77ca								
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>					<b>8</b>	<b>62</b>									<b>TOTAL</b>

Verifié et numéroté

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A. B. C. ...











**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais de l'administrateur, des parties de l'acte, qui ont soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour ventilation et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des maires sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel, après avoir obtenu l'assentiment du maire, doit procéder à la vérification des limites existantes par une administration ou par des agents publics des services publics, les administrations, les administrations (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.**

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance réelle dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés \_\_\_\_\_

- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74-rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 30 05 50  
Fax : 05 57 30 05 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Cachet du service \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas indiquer la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



REPUBLICAINE  
DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES  
DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE  
ET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

département CHARENTE  
commune 16423: XAMBES  
section ZA  
feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6463 N (Novembre 2010)  
DMPC Numérique  
N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE  
Feuille : 1/1  
DUP du 18/07/2006  
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE\*\***

- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 423\_ZA\_DP19\_DA.bt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

HENAUT Marc  
SARL AXIS-CONSEILS  
12-Rue Alexandre Avisse  
BP 1202  
45000 ORLEANS  
Aff:271052 SEA1

Procès-verbal 6463 N exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document  
Date de l'application sur l'ICI

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE				
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	apptage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	ha	ca	5	6	7	8	9	ha	10	11	12	13	14	15
ZA	DP19	0	0	ZA	AAZI	a.		9	7	63	Surf. graphique ; Voir listing joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).				
									7	63	BC : 7a 63ca				
<b>TOTAL</b>								<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			
								ha 7 ca 63				BC : 7a 63ca			

Vérfifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...







**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE					MISE AU POINT FISCALE					
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	LET	INTÉRIEUR DE CULTURE	C/ACC	CONTENANCE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ZA	DP29	0	ZA	MMO	a.		5	52	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).						
ZA	DPI002	0	ZA	MM	a.		5	52	BC : 5a 52ca						
							2	59	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).						
							2	59	BC : 2a 59ca						
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>				8	11							
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>				8	11							

Verifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...



Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 423\_ZA\_DP29\_DA.txt

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) :

la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.  
 la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).  
 la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.  
 l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  (1)  
 l'application d'un procès-verbal de bornage  (1)  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33090 BORDEAUX  
Tel : 05 57 30 09 56  
Fax : 05 57 30 09 59

Aucune suite n'a pu être donnée à l'admission de l'acte pour le motif suivant :

Cabinet du service A L

Document établi pour (2)

Changement de limite(s) de propriété  
 Rectification de limites figurées au plan cadastral  
 Nouvel agencement de la propriété  
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Lotissement  
 Expropriation

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
 12, Rue Alexandre AVISSE  
 BP 1202  
 45000 ORLEANS

Procès-verbal 6463 N exp joint  
 oui  non

Date de réception du document : \_\_\_\_\_ Date de l'application sur PCI : \_\_\_\_\_

Plan de l'acte foncière DA numérique

Aff:271052 SEAL

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
 (2) Cocher la case correspondante.  
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4<sup>e</sup> du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

(1) Cocher les cases correspondantes.  
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout ou partie, l'application intégrale de l'acte d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COLLECTES PUBLIQUES  
DE LA PROTECTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT









6423 N (Novembre 2010)



DMPC Numérique
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1<sup>er</sup> D'ORDRE DE DOCUMENT
Publiphysique
16423 XAMBES

Feuille : 1/1

DUP du 18/07/2006

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE
MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE

- Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 423\_ZA\_DP10\_DA.txt
Document établi pour (2)
Changement de limite(s) de propriété
Rectification de limites figurées au plan cadastral
Nouvel agencement de la propriété
Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Table with 2 columns: Désignation des parties, Propriétaire(s) avant modification, Propriétaire(s) après modification. Content: DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE, IDEM.

PERSONNE MAINTIÈRE À ÉTABLIR LE DOCUMENT
HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre A Visse
BP 1202
45000 ORLEANS

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)
Date de réception du document
Date de l'application sur PCI

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4<sup>er</sup> du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi en vertu de la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des copropriétaires sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet aux propriétaires, à l'obligation de manière très apparente, les prestations prévues par une administration ou par une collectivité publique et des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en conformité le contenu du plan cadastral avec la situation réelle des lieux. Cette opération peut être effectuée sans remettre en cause un plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (sauf conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
l'application d'un procès-verbal d'arpentage.

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

S.C.E.T
Les Jardins de Gambetta - Tour 2
74 rue Georges Bonnac
33004 BORDEAUX

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande de cessibilité pour le motif suivant:

Cochet du service A le L

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout de la cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



MINISTÈRE DU BUDGET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

16-2019-04-19-007 - Arrêté de cessibilité - LGV - XAMBES



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	supplément	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS ALPHABÉTIQUES ET COMPARAISONS DES RESULTATS	12	13	14	15	16
1	2	ha 3 a ca	4	5	6	7	8	9	ha 10 a ca	11	12	13	14	15	16
ZA	DP10	0		ZA	1028	a.			4	47	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).				
ZA	DP1019	0		ZA	1029	a.			4	66	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).				
									4	66	BC : 4a 66ca				
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>											
ha 0 a 0 ca				ha 9 a 13 ca											

Vérfifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Feuillelet : 1/1

DUP du 18/07/2006

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION**

**DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 423\_ZA\_DP10\_DA.IX1

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification

DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification

IDEM

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

HENAUT Marc

SARL AXIS-CONSEILS

12 Rue Alexandre Avisse

BP 1202

45000 ORLEANS

Aff: 271052 SEAI

Procès-verbal 6493 N exp joint

qui non (2) numéro :

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

département CHARENTE  
commune 16423-XAMBES  
section ZA  
feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 6493 N - 2010 01 01 1955 PO - (DMPC) (42) - (Novembre 2010)

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 20-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-23 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 35 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre, est accompagné de la réduction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au client un devis au consommateur, détaillant de manière très apparente les prestations à effectuer, par une collectivité publique ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARMENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu cadastral avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (leigne conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s)

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Lesdard de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tel : 05 57 36 09 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'opération peut être effectuée sans remettre en cause la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES FINANCES  
DE LA PÉRIODICITÉ  
ET DE LA RÉFORME DU CADASTRE



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE												
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	spécific	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	spécific	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
ZA	DP10	0	0	ZA	108	a.		4	47	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).							
ZA	DP1019	0	0	ZA	109	a.		4	66	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).							
								4	66	BC : 4a 66ca							
TOTAL					TOTAL					ha	m	ca	TOTAL				
										9	13	BC : 9a 13ca		Vérifié et numéroté			
										À							

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...



département  
**CHARENTE**

commune  
**16423-XAMBES**

section  
**ZA**

feuille

6465 14  
(Novembre 2014)

**DMPC Numérique**

N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'IMPRIMERIE  
**1141314**

Feuille : 1/1

**DUP du 13/07/2006**

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

**PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE**

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**LIBRE**

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour les biens des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu, la désignation cadastrale et le numéro de plan, lieu-dit.

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la réfection de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un document d'information au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une autorité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu cadastral avec le contenu arpenté dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s)

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  (1)
- conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Signatur(e) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33008 BORDEAUX  
Tel. : 05 57 30 09 50  
Fax : 05 57 30 09 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande suscrite pour le motif suivant :

Cachet du service A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles visées, mais que le propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles concernées a demandé la publication de l'acte, il est nécessaire de cocher la case correspondante.



Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 423\_ZA\_DP02\_DAJBT

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre A Visse  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Aff: 271052 SEA1

Procès-verbal 6463 N exp joint

oui  non

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Impact du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 26-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	12	13	14	15	16	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ZA	DP02	0	ZA	106	a.		14	40	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
ZA	DP1017	0	ZA	107	a.		14	40	EC : 14a 40ca						
							9	99	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
							9	99	EC : 9a 99ca						
<b>TOTAL</b>		ha 0 ca 0	<b>TOTAL</b>				ha 24 ca 39	<b>TOTAL</b>							ha 0 ca 0

Vérifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...







**CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE					
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	ARRONDISSEMENT	SECTION	N° DE PLAN	Désignation cadastrale (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	LET INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
ZA	DP02	0		ZA	106	a.		14	40	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
ZA	DP1017	0		ZA	107	a.		14	40	EC : 14a 40ca						
								9	99	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
								9	99	EC : 9a 99ca						
<b>TOTAL</b>								<b>TOTAL</b>						<b>TOTAL</b>		
								ha	a	ca			ha		a	ca
								0	24	39			24		39	0

Vérfifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...





LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE  
Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département : CHARENTE  
commune : XAMBES  
section : 16423-XAMBES  
feuille : ZA

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Lotissement
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 423\_ZA\_DP09\_DA.BX

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

Procès-verbal 6463 N exp joint  
oui non  
(2) numéro :  
(2)

Date de réception du document Date de l'application sur PC  
Responsable du format DA numérique

**PERSOÑNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre Avoise  
BP 1202  
45000 ORLEANS  
Aff: 271052\_SEA1

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu, le contenu, la désignation cadastrale et le numéro des nouveaux feux de propriété.

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux feux de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1982 relatif à des travaux, le professionnel remet sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution exigée par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent apparaître sur une plan cadastral, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette dernière peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s)

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  (1)
- l'application d'un procès-verbal de bornage  (1)  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 Rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tel : 05 57 30 09 50  
Fax : 05 57 30 09 59  
Aucune suite n'a pu être donnée à la demande déposée pour le motif suivant :

Cachet du service A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.





**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE						MISE AU POINT FISCALE								
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Superficie	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	12	13	14	15	16	17	18	
1	2	ha	ca	3	4	5	6	7	ha	10	11	13	14	15	16	17	18	
ZA	DP09	0		ZANOS		a.			6	20	Surf. graphique ; Voir listing Joint (Conformément au Dossier Parcellaire).							
									6	20	EC : 6a 20ca							
<b>TOTAL</b>								<b>TOTAL</b>		ha	ca							<b>TOTAL</b>
										6	20							TOTAL

Vérfifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, 19\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...



département  
**CHARENTE**  
commune  
**16423-XAMBES**  
section  
**ZA** feuille

6463 IV  
(Novembre 2010)  
**DMPC Numérique**  
Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ANNEXAGE  
**1444E**  
Feuille : 1/1

**PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE**  
**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955  
DUP du 18/07/2006

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**  
**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**  
indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu, la désignation cadastrale et numérotage des nouveaux lots de propriété.

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (parcels) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage qui a été établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.  
L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les Bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au consommateur, diligemment et gratuitement, des renseignements précisés par une adhésion écrite ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent, à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits d'usufruit).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.  
**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en conformité le contenu du cadastre avec la situation réelle des lieux, dès lors que cette opération peut être effectuée sans que soient concernés des limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (ligne conventionnelle).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés(e) \_\_\_\_\_

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signataires du (ou des) propriétaire(s)  
**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 Rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tel : 05 57 30 09 59  
Fax : 05 57 30 09 59  
Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Cachet du service A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire déclare, en tout état de cause, l'application intégrale de document d'arpentage.



**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre Aÿvisse  
BP 1202  
45000 ORLEANS  
A.F.F. 271052 SEAI

Procès-verbal 6493 N exp joint  
oui  non

Date de réception du document \_\_\_\_\_ Date de l'application sur l'ICI \_\_\_\_\_

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Document d'arpentage numériques  
Libellé du fichier numérique associé : **423\_ZA\_DP09\_DABX**
- Lotissement
  - Expropriation

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 20-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE				
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	spéciale	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOI DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPARAISONS DES RESULTATS	ETAT DE LA D.C.	HAUTEUR DE COUTURE	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	ha	ca	3	4	5	6	9	10	11	12	13	14	15	16
ZA	DP09	0		ZA	105	a.			6	20 Surf. graphique ; Voir listing Joint (Conformément au Dossier Parcelaire).					
									6	20 BC : 6a 20ca					
<b>TOTAL</b>								<b>TOTAL</b>							
												<b>TOTAL</b>			

Vérifié et numéroté

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
XAMBES

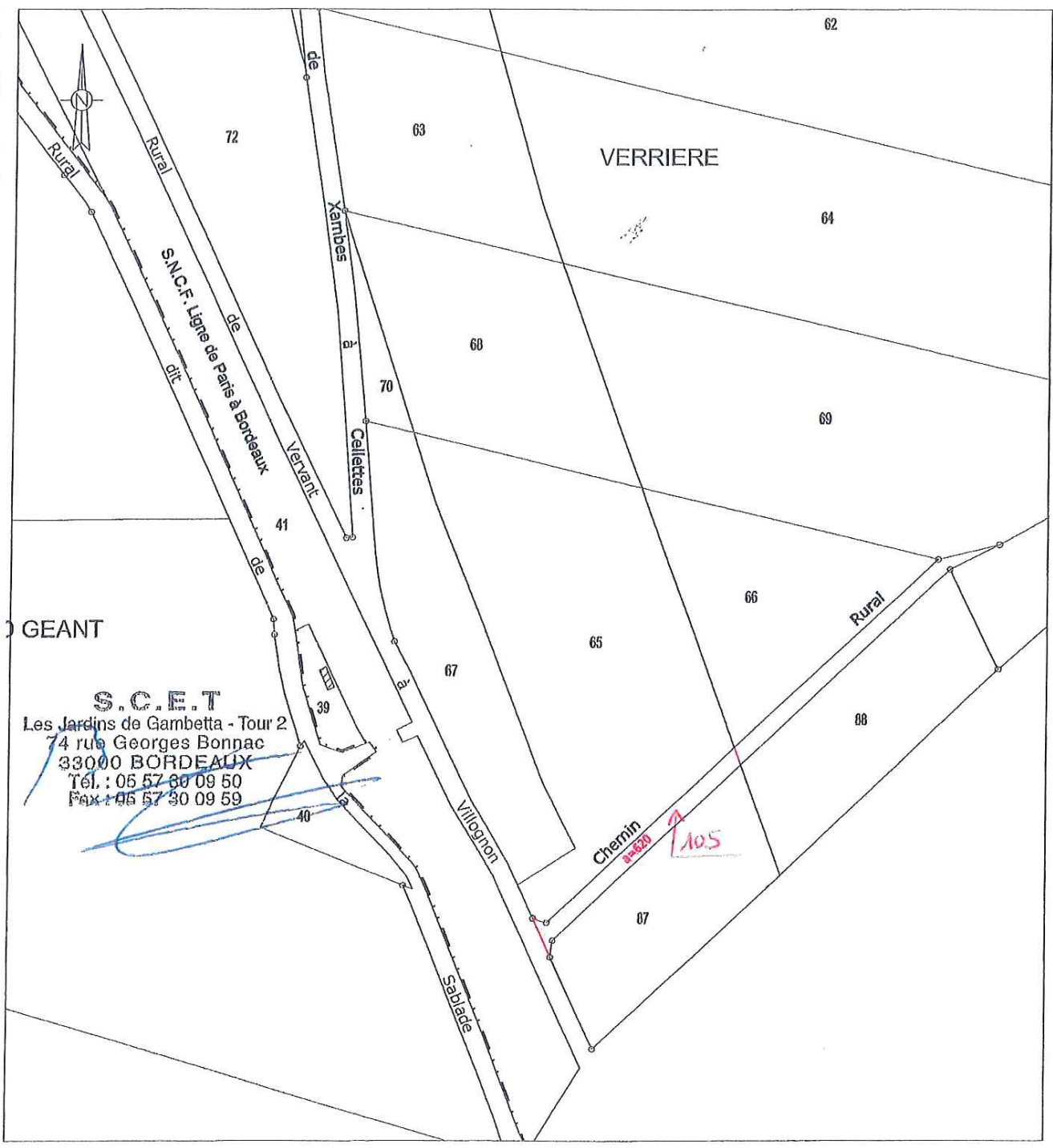
Section : ZA  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 09 avril 2013  
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 142E  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLEANS /  
Date : 09 avril 2013  
Signature :  


(1) Pour les mentions initiales, la formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan révisé par vote de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rural ou cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'associé ou copropriétaire).







DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
XAMBES

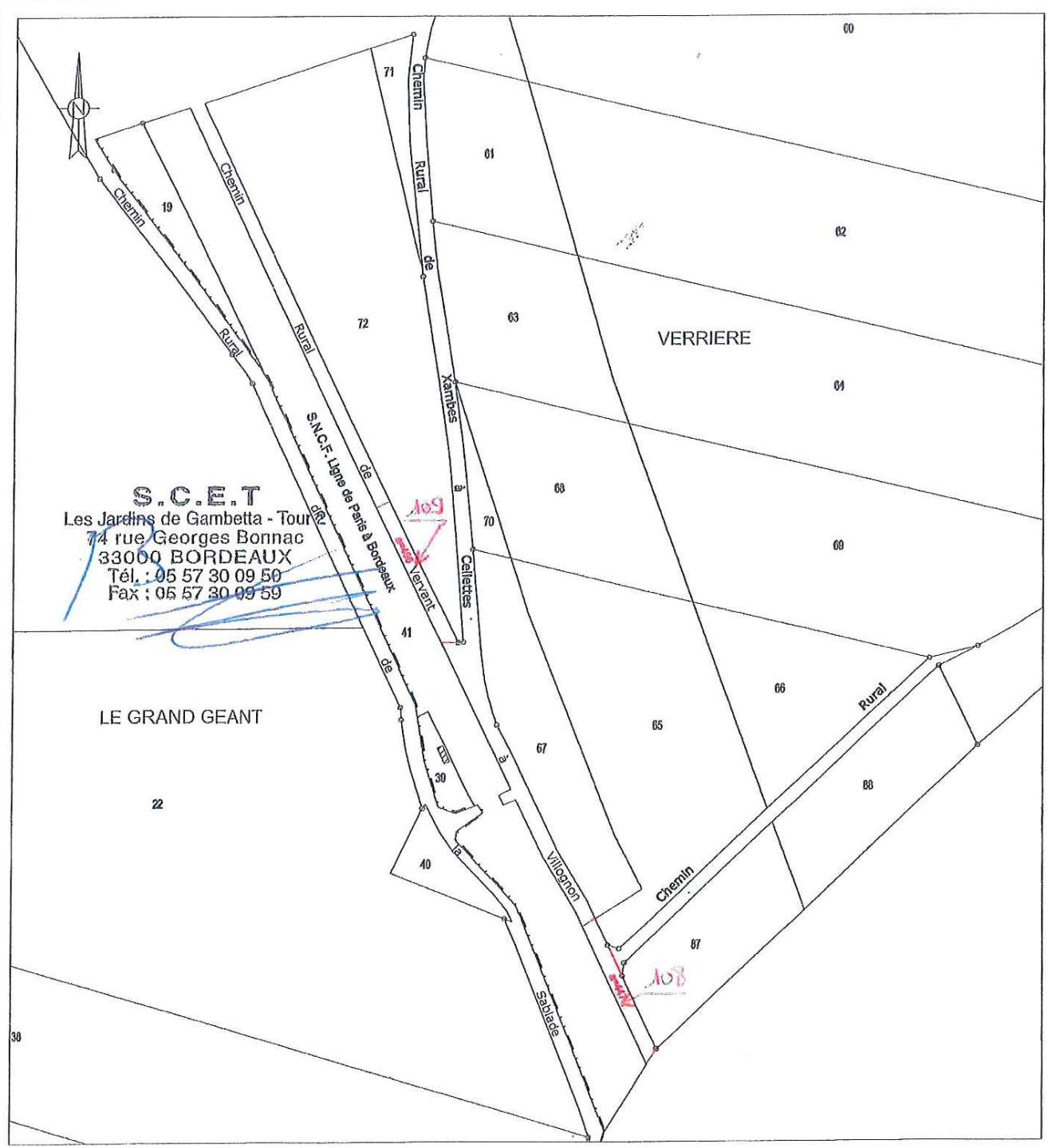
Section : ZA  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date de l'édition : 09 avril 2013  
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 144 W  
Numéro d'ordre du registre de constatation des drols :  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie a jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLEANS  
Date : 09 avril 2013  
Signature :  


(1) Rayé les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans et cas d'une enquête (un relevé par voie de mesurés à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'avoué ou expert).



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
XAMBES

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 145 S  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits : \_\_\_\_\_  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par M \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : ZA  
Qualité du plan :

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 09 avril 2013  
Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé  
par M. HENAUT Marc

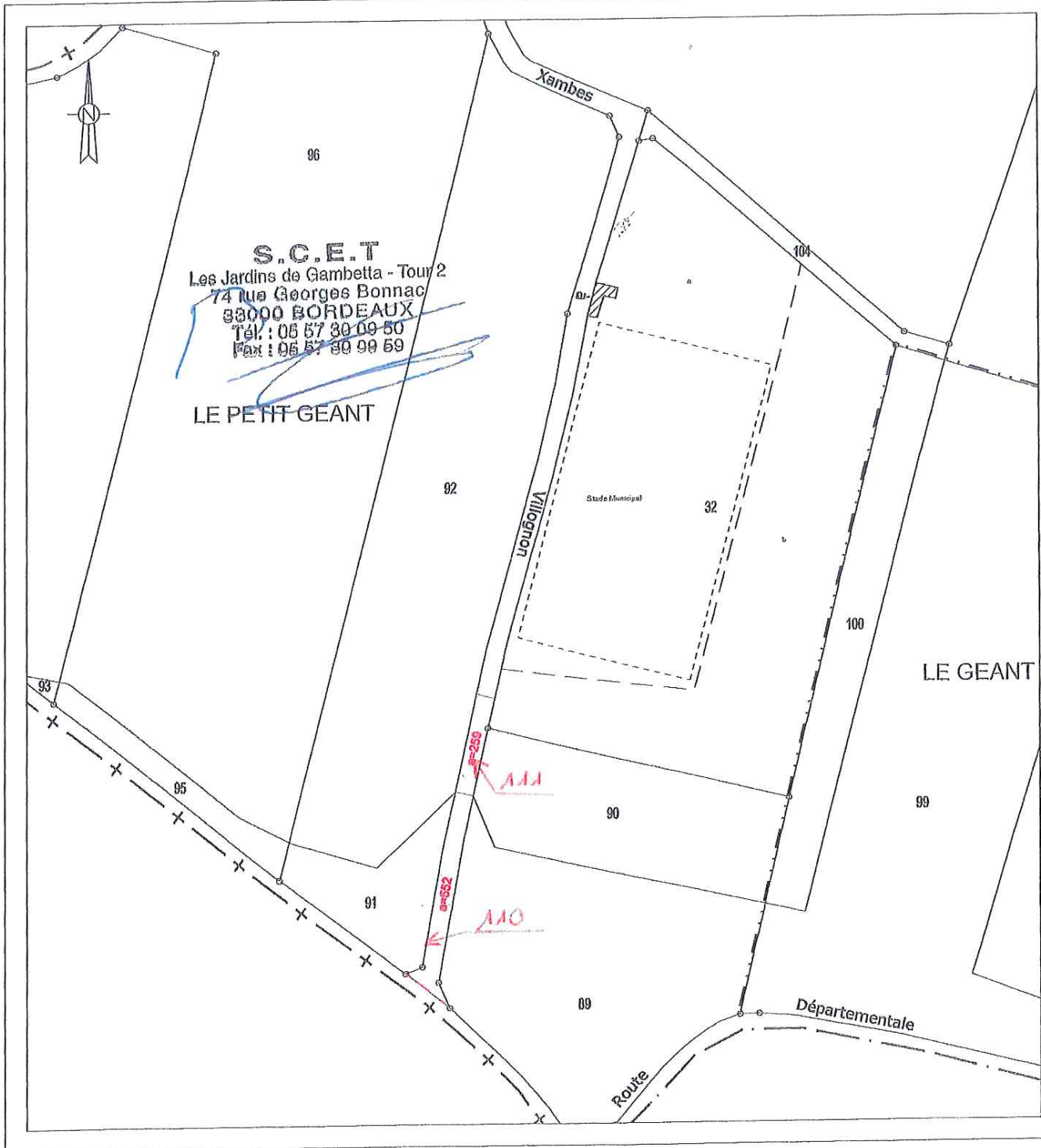
à : 45000 ORLEANS

Date : 09 avril 2013

Signature



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans et cas d'une enquête (sans recours par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, topographe, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités ou dénominations et ont différents du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'assistant propriétaire).







DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
XAMBES

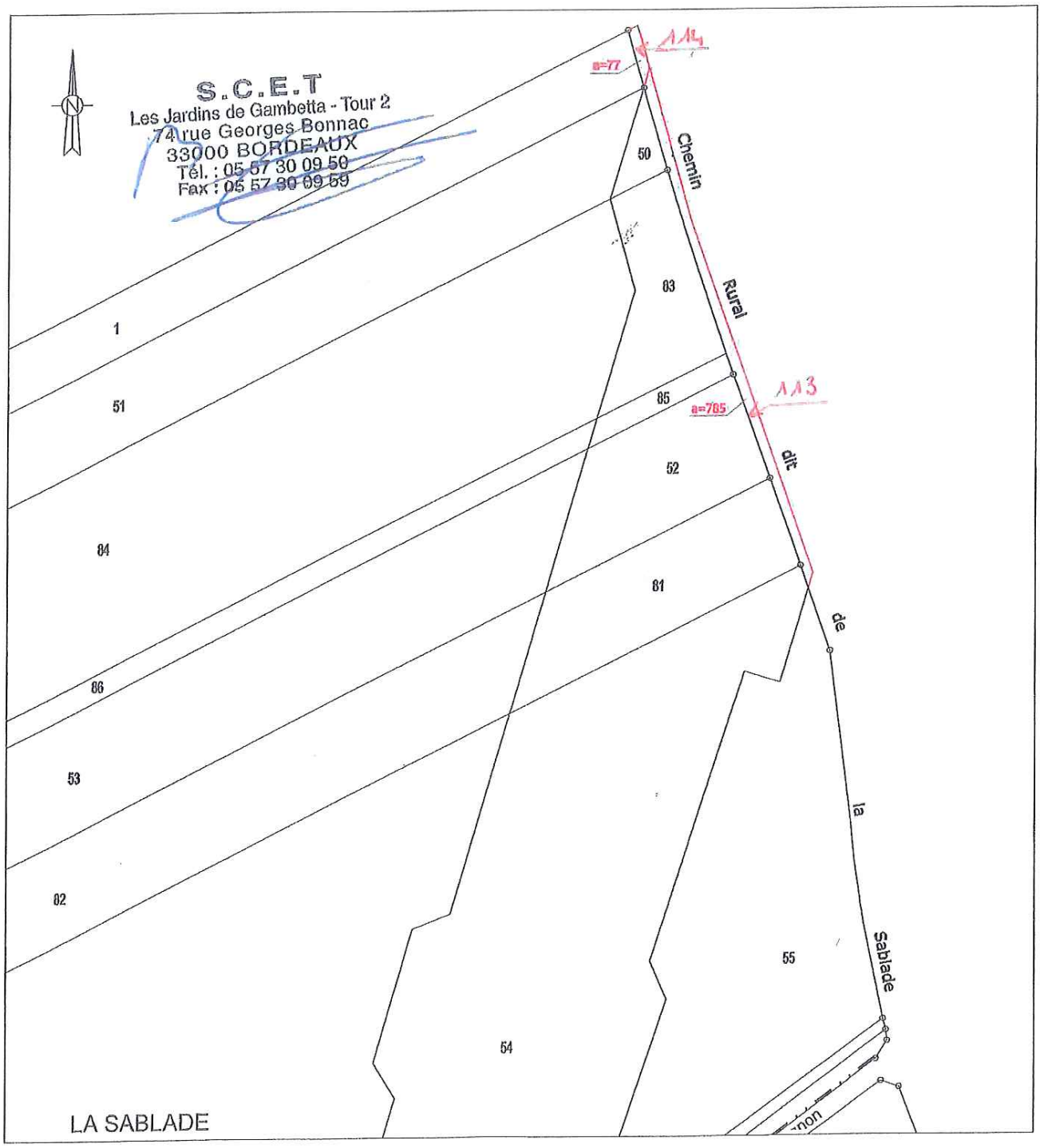
Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 117 H  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits : \_\_\_\_\_  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : ZA  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 09 avril 2013  
Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé  
par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLEANS  
Date : 09 avril 2013  
Signature :  


(1) Payer les mentions légales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (dans des cas par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la procédure agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente).





Commune :  
XAMBES (423)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1700J  
Document vérifié et numéroté le 27/07/2016  
A CDIF ANGOULEME  
Par Didier COMBES  
Géomètre principal cadastreur  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZB  
Feuille(s) : 000 ZB 01  
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

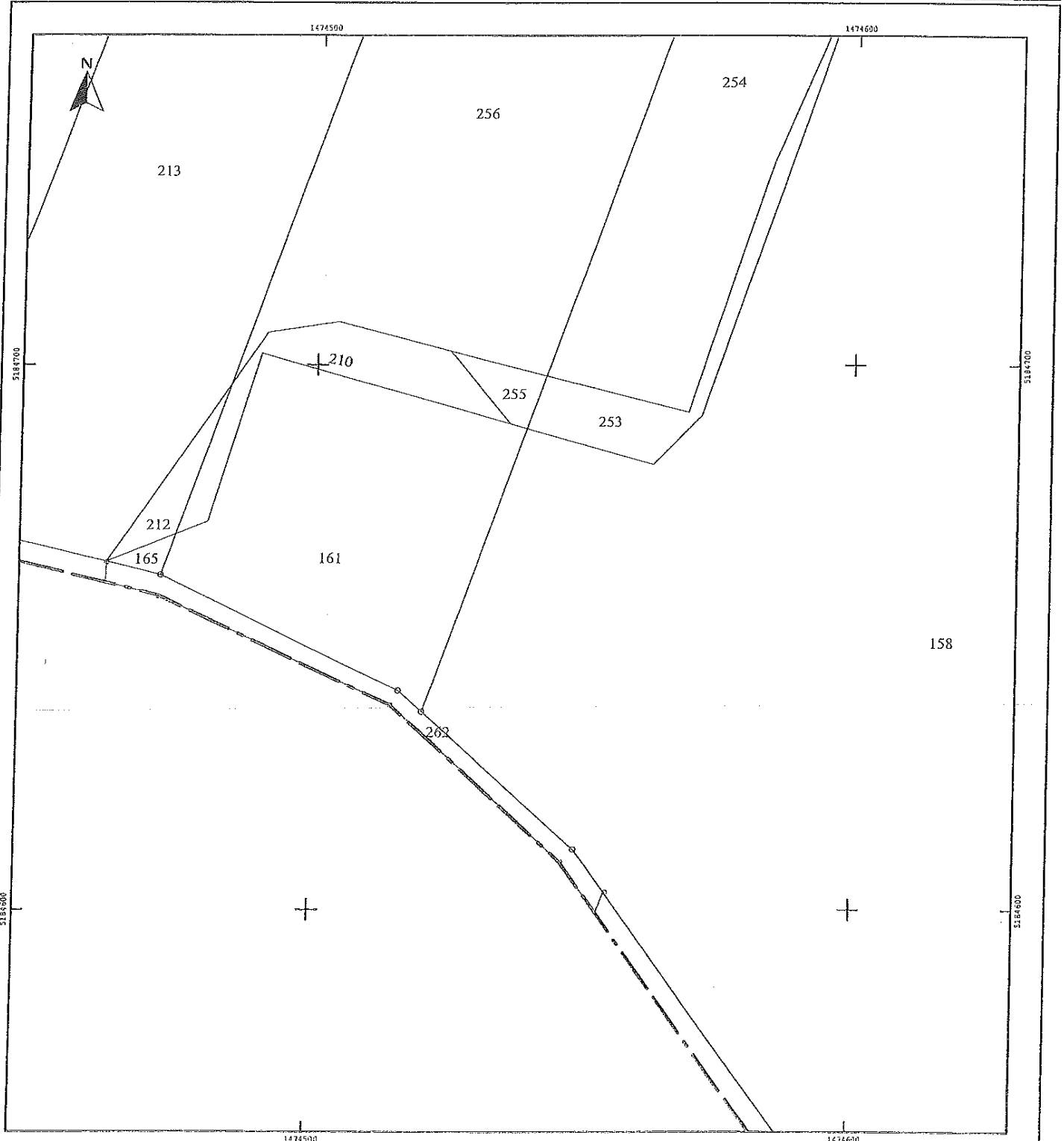
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 27/07/2016  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par HENAUT AXIS CONSEILS(2)

Réf. : 271052 SEA1  
Le 21/06/2016

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-voies (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plus récent par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association, etc...)



Commune :  
XAMBES (423)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : ZC  
Feuille(s) : 000 ZC 01  
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 27/07/2016  
Support numérique : \_\_\_\_\_

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 169L  
Document vérifié et numéroté le 27/07/2016  
A CDIF ANGOULEME  
Par Didier COMBES  
Géomètre principal cadastreur  
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarants ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé

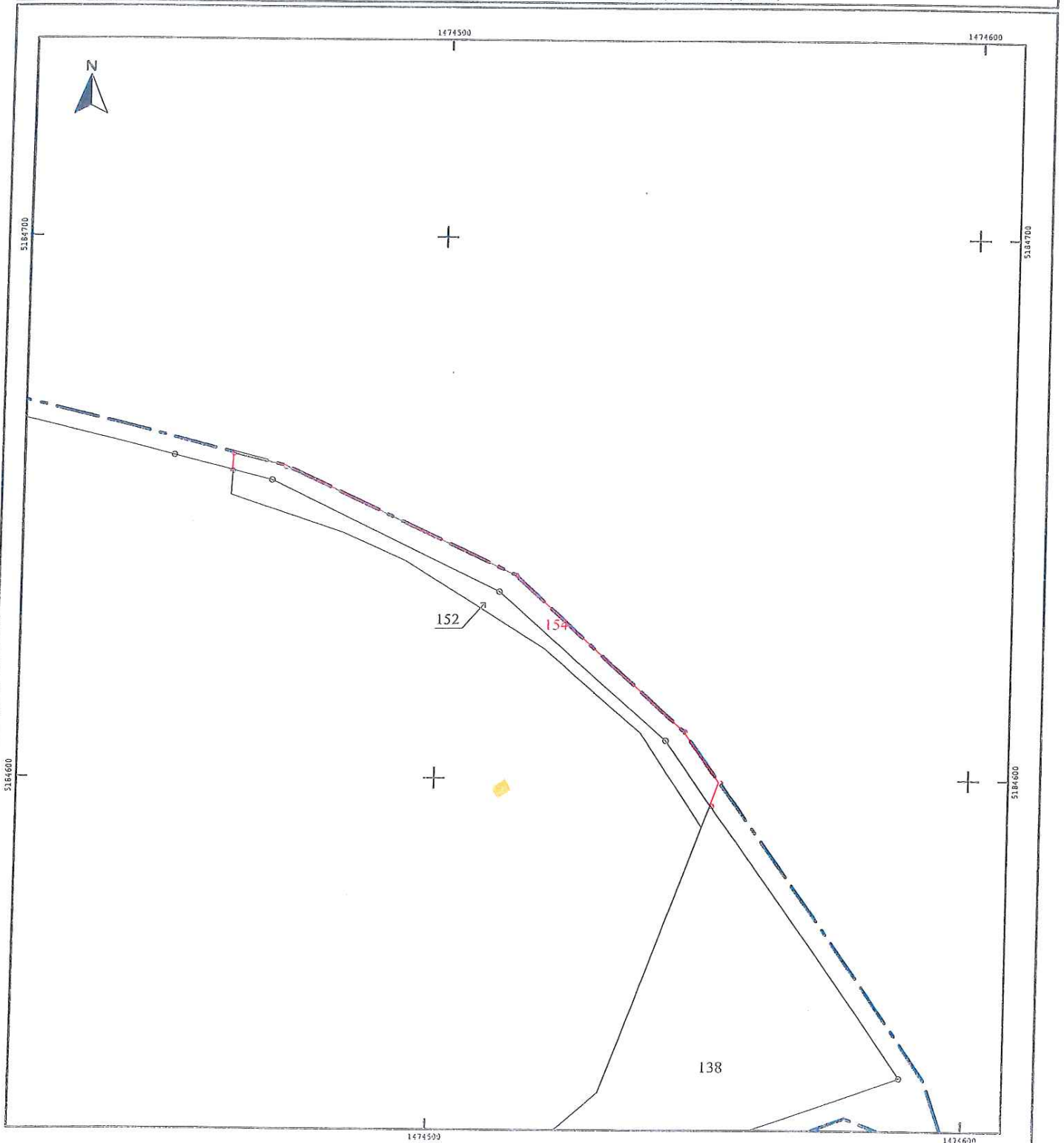
Par **AXIS CONSEILS** (2)

Réf : 271052 SEA1  
Le 21/06/2016

Centre des Impôts foncier de  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc.).





DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : XAMBES

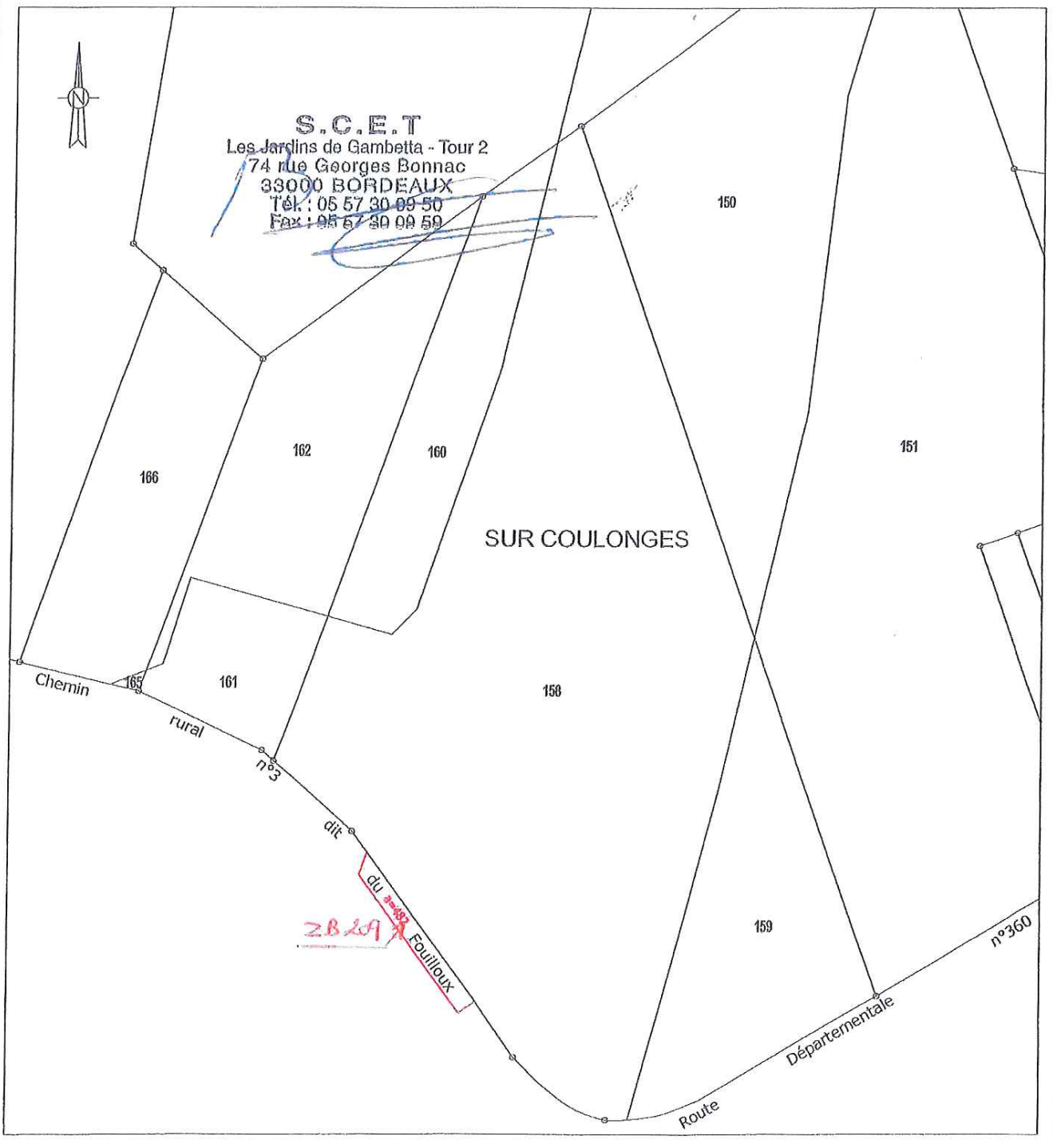
Section : ZB  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 09 avril 2013  
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 441 J  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLEANS  
Date : 09 avril 2013  
Signature :  


(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une coquille (non relevé par vote de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevant du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et si certains ont plusieurs propriétés, préciser respectivement la qualité de chacune d'elles.















Préfecture

16-2019-04-02-008

## Arrêté de prorogation de la DUP Voie Douce

*portant prorogation de l'arrêté n°2014093-005 du 3 avril 2014 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une voie douce en Charente entre St Yrieix et Merpins*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

2019, 04, 02

### Arrêté

portant prorogation de l'arrêté n°2014093-005 du 3 avril 2014 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une voie douce en Charente, entre les communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et de Merpins destinée aux modes doux de déplacement dans le Val de Charente

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013252 - 0002 du 9 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement d'une voie douce en Charente, entre les communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et de Merpins, destinée aux modes doux de déplacement dans le Val de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014093-0005 du 3 avril 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une voie douce en Charente, entre les communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et de Merpins destinée aux modes doux de déplacement dans le Val de Charente ;

VU la délibération n°CP-2019-02/33 du 1<sup>er</sup> février 2019 par laquelle la commission permanente autorise le président, au nom du département, à solliciter de Mme La préfète la prorogation, pour une durée de 5 ans, de l'arrêté du 3 avril 2014 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une voie douce en Charente, entre les communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et de Merpins destinée aux modes doux de déplacement dans le Val de Charente ;

VU la demande du 11 mars 2019 par laquelle le conseil départemental de la Charente sollicite la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Charente,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**– Le délai de validité de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une voie douce en Charente, entre les communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et de Merpins, destinée aux modes doux de déplacement dans le Val de Charente, est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à compter du 3 avril 2019.

**ARTICLE 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général de la Charente et les maires des communes d'ANGEAC-CHARENTE, ANGOULEME, BASSAC, BOURG-CHARENTE, CHATEAUBERNARD, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, COGNAC, FLEAC, GENSAC LA PALLUE, LINARS, JARNAC, MERPINS, MOSNAC, ROULLET-SAINT-ESTEPHE, SAINT-BRICE, SAINT-SIMON, SIREUIL, SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, TRIAC-LAUTRAIT et TROIS-PALIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 2 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSA



## Préfecture

16-2019-05-14-001

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Patrick  
AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine, par intérim.

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

Arrêté donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, par intérim

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;



Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2019 confiant, à compter du 15 mai 2019, l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine à Monsieur Patrick AUSSEL ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée, à compter du 15 mai 2019, pour la partie de l'activité exercée dans le département de la Charente, à Monsieur Patrick AUSSEL, ingénieur général des mines, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, chargé de l'intérim de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des :

- Correspondances traitant de sujets de fond adressés aux destinataires suivants :
  - préfet de région ;
  - directeurs régionaux ;
  - parlementaires, président du conseil régional et président du conseil départemental
  - maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales,
  - présidents des chambres consulaires,
  - présidents de communautés de communes et du Grand Angoulême, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
  - cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service.
- Mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- Décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des communes ou du département ;
- Décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

**Article 2 :** La préfète de la Charente se verra signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

**Article 3 :** Monsieur Patrick AUSSEL peut recevoir mission de présider des réunions de commissions administratives départementales en l'absence ou en cas d'empêchement de la préfète de la Charente lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement.

**Article 4** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, par intérim, peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service, au nom de la préfète de la Charente, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

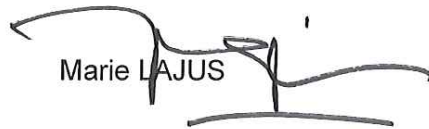
Une copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfète de Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 29 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, est abrogé ;

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 14 MAI 2019

La préfète,

  
Marie LAJUS





Préfecture

16-2019-05-06-004

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte  
du bassin versant du Né





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat du bassin versant du Né**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 31 décembre 1968 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Né, devenu syndicat mixte le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 2018 et 4 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Mainxe-Gondeville par fusion des communes de Mainxe et de Gondeville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 2018 et 3 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Coteaux-du-Blanzacais par fusion des communes de Coteaux du Blanzacais et de Saint-Léger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du 4 juillet 2018 du conseil de la communauté de communes des 4B Sud Charente demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte au sein de la communauté de communes aux communes de Brossac, Guimps, Passirac, Reignac, Saint-Félix et Sainte-Souline ;

VU la délibération du 15 novembre 2018 du comité du syndicat du bassin versant du Né approuvant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte ainsi que la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils des communauté d'agglomération Grand Angoulême (le 13/02/2019), communauté d'agglomération Grand Cognac (le 30/01/2019), communauté de communes des 4B Sud Charente (le 14/02/2019), communauté de communes Lavalette Tude Dronne (le 12/02/2019), communauté de communes de la Haute Saintonge (le 27/03/2019) acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant du Né et les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Charente et de la Charente-Maritime

### **A R R Ê T E N T**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er – Constitution du syndicat

Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) suivants :

- communauté d'agglomération Grand Angoulême pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes de Plassac-Rouffiac et Voulgézac,

- communauté d'agglomération Grand Cognac pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cognac, Criteuil-la-Magdeleine, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Graves-Saint-Amant, Jarnac, Juillac-le-Coq, Lignières-Sonneville, Mainxe-Gondeville, Merpins, Saint-Brice, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Preuil, Saint-Simon, Salles d'Angles, Segonzac et Verrières,

- communauté de communes des 4B Sud Charente pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Angeduc, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Brie-sous-Barbezieux, **Brossac**, Chalignac, Champagne-Vigny, Chillac, Condéon, Coteaux-du-Blanzacais, Étriac, **Guimps**, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Oriolles, **Passirac**, Pérignac, **Reignac**, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, **Saint-Félix**, Saint-Médard, Saint-Palais-du-Né, **Sainte-Souline**, Salles-de-Barbezieux, Val des Vignes et Vignolles,

- communauté de communes de Haute Saintonge pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Archiac, Celles, Cierzac, Coulonges, Échebrune, Germignac, Jarnac-Champagne, Lonzac, Pérignac, Saint-Eugène, Sainte-Lheurine, Saint-Martial-sur-le-Né et Salignac-sur-Charente,

- communauté de communes Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes de Bessac, Boisé-La Tude, Chadurie, Châtignac, Courgeac, Deviat, Montmoreau, Nonac, Poullignac et Saint-Martial,

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Né** » ou **SBVNé**.

## Article 2 – Compétences et périmètre

Le syndicat mixte du bassin versant du Né a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et des milieux aquatiques, et à la prévention des inondations, ainsi que de contribuer, à son niveau, à la reconquête du bon état des masses d'eau, conformément aux orientations réglementaires.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L.215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L.2122-2 5°).

Le territoire du syndicat mixte du bassin versant du Né est composé du bassin versant du Né et des bassins versants des cours d'eau situés en rive gauche du fleuve Charente entre Châteauneuf-sur-Charente et Merpins.

Sur ce territoire qui correspond à des sous bassins hydrographiques du fleuve Charente, le syndicat du bassin versant du Né va exercer les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique consistant en :

- La réalisation de diagnostics et études du bassin versant,



- L'étude, la mise en œuvre et le suivi de stratégies d'aménagement du bassin versant en vue de concourir au bon état des masses d'eau et à l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau consistant en :
- La restauration, le suivi et l'entretien du lit mineur y compris la diversification des écoulements et des habitats aquatiques,
  - La restauration, le suivi et l'entretien des berges,
  - La gestion de la ripisylve,
  - La gestion des embâcles, des atterrissements et des débris.
- 5° La défense contre les inondations consistant en :
- La mise en œuvre, le suivi et l'entretien d'un réseau de mesures (pluviométries, débits, hauteurs d'eau),
  - La gestion et l'entretien des ouvrages mis sous compétence du syndicat (clapets, vannes verticales, seuils et déversoirs),
  - La mise en œuvre et le suivi du protocole de gestion des ouvrages.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines consistant en :
- La restauration de la continuité écologique (gestion, aménagement ou effacement d'ouvrages),
  - La restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau,
  - La restauration d'annexes hydrauliques,
  - La préservation et l'amélioration des zones humides.

#### Article 3 : Siège

Le siège du syndicat du bassin versant du Né se situe à la mairie de Lachaise, le bourg 16300 Lachaise.

Le comité syndical et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes des EPCI FP adhérents et située tout ou en partie sur le territoire du syndicat du bassin versant du Né.

#### Article 4 - Durée

Le syndicat du bassin versant du Né est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 5 - Représentants au sein du syndicat

Le syndicat du bassin versant du Né est administré par un comité syndical composé de 34 délégués titulaires et de 34 suppléants répartis de la façon suivante :

EPCI FP membres	CA Grand Cognac	CC des 4B Sud Charente	CC Haute Saintonge	CC Lavalette Tude Dronne	CA Grand Angoulême	Total des membres
Comité syndical	17	10	3	3	1	34
Bureau	8	5	2	2	1	18

#### Article 6 - Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Sa composition est fixée par délibération du comité syndical.

#### Article 7 - Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- des subventions de toute nature ;
- la contribution des EPCI FP membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du comité syndical ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des entreprises privées en échange d'un service rendu ;
- des dons et legs ;
- des revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- du produit des emprunts.

#### Article 8 - Prestations de service

Le syndicat du bassin versant du Né peut être amené à assurer une mission de maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'une personne ou d'une entreprise privée par le biais d'une convention. Cette prestation n'est pas financée tel que décrit dans l'article 7 mais financée en direct par le commanditaire."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

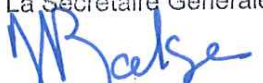
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la sous-préfète de Cognac, les sous-préfets des arrondissements de Jonzac et de Saintes, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte du bassin versant du Né et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Angoulême, le **6 MAI 2019**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Delphine Balsa

Fait à La Rochelle, le **19 AVR. 2019**

Le préfet ,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre-Emmanuel FORTHERET



## **SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU NÉ**

### **STATUTS**

#### **Article 1 - Constitution du Syndicat**

En application des articles L 5210.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes de Plassac-Rouffiac et Voulgézac ;
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Ambleville, Angeac Champagne, Angeac Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Châteaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cognac, Criteuil la Magdeleine, Gensac la Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Graves S<sup>t</sup> Amant, Jarnac, Juillac le Coq, Lignières Sonneville, Mainxe, Merpins, Salles d'Angles, Segonzac, S<sup>t</sup> Brice, S<sup>t</sup> Fort sur le Né, S<sup>t</sup> Même les Carrières, S<sup>t</sup> Preuil, S<sup>t</sup> Simon et Verrières ;
- Communauté de communes des 4 B Sud Charente pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Angeduc, Barbezieux S<sup>t</sup> Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Brie sous Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne Vigny, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guimps, Lachaise, Ladiville, Lagarde sur le Né, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Salles de Barbezieux, S<sup>t</sup> Aulais la Chapelle, S<sup>t</sup> Bonnet, S<sup>t</sup> Félix, S<sup>t</sup> Léger, S<sup>t</sup> Médard de Barbezieux, S<sup>t</sup> Palais du Né, S<sup>te</sup> Souline et Val des Vignes et Vignolles ;
- Communauté de communes de Haute Saintonge pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Archiac, Celles, Cierzac, Coulonges, Echebrune, Germignac, Jarnac Champagne, Lonzac, Pérignac, Salignac sur Charente, S<sup>t</sup> Eugène, S<sup>te</sup> Lheurine et S<sup>t</sup> Martial sur le Né ;
- Communauté de communes de Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes de Bessac, Boisné la Tude, Chadurie, Châtignac, Courgeac, Deviat, Montmoreau, Nonac, Poullignac et S<sup>t</sup> Martial.

un Syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat du Bassin Versant du Né** » ou **SBVNé**.

## Article 2 – Compétences et périmètre

Le Syndicat du bassin versant du Né a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et des milieux aquatiques, et à la prévention des inondations, ainsi que de contribuer, à son niveau, à la reconquête du bon état des masses d'eau, conformément aux orientations réglementaires.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le territoire du Syndicat du bassin versant du Né est composé **du bassin versant du Né et des bassins versants des cours d'eau situés en rive gauche du fleuve Charente entre Châteauneuf sur Charente et Merpins.**

Sur ce territoire qui correspond à des sous bassins hydrographiques du fleuve Charente, le Syndicat du bassin versant du Né va exercer les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement :

- **1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique consistant en :**
  - ✓ La réalisation de diagnostics et études du bassin versant,
  - ✓ L'étude, la mise en œuvre et le suivi de stratégies d'aménagement du bassin versant en vue de concourir au bon état des masses d'eau et à l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques.
  
- **2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau consistant en :**
  - ✓ La restauration, le suivi et l'entretien du lit mineur y compris la diversification des écoulements et des habitats aquatiques,
  - ✓ La restauration, le suivi et l'entretien des berges,
  - ✓ La gestion de la ripisylve,
  - ✓ La gestion des embâcles, des atterrissements et des débris.
  
- **5° La défense contre les inondations consistant en :**
  - ✓ La mise en œuvre, le suivi et l'entretien d'un réseau de mesures (pluviométries, débits, hauteurs d'eau),
  - ✓ La gestion et l'entretien des ouvrages mis sous compétence du syndicat (clapets, vannes verticales, seuils et déversoirs),
  - ✓ La mise en œuvre et le suivi du protocole de gestion des ouvrages.



- **8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines consistant en :**

- ✓ La restauration de la continuité écologique (gestion, aménagement ou effacement d'ouvrages),
- ✓ La restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau,
- ✓ La restauration d'annexes hydrauliques,
- ✓ La préservation et l'amélioration des zones humides.

### **Article 3 - Siège**

Le siège du Syndicat du bassin versant du Né se situe à la Mairie de Lachaise, Le Bourg 16300 LACHAISE.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes des EPCI-FP adhérents et située tout ou en partie sur le territoire du Syndicat du bassin versant du Né.

### **Article 4 - Durée**

Le Syndicat du bassin versant du Né est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Représentants au sein du Syndicat**

Le Syndicat du bassin versant du Né est administré par un Comité Syndical composé de 34 délégués titulaires et de 34 suppléants répartis de la façon suivante :

<b>EPCI-FP membres</b>	<b>CA Grand Cognac</b>	<b>CdC 4B</b>	<b>CdC Haute Saintonge</b>	<b>CdC Lavalette Tude et Dronne</b>	<b>CA Grand Angoulême</b>	<b>total membres</b>
<b>Comité Syndical</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>34</b>
<b>Bureau</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>18</b>

### **Article 6 - Bureau**

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

### **Article 7 - Charges de fonctionnement et d'investissement**

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- des subventions de toute nature ;
- la contribution des EPCI-FP membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du Comité Syndical;



Préfecture

16-2019-04-05-003

Arrêté portant cessation d'activité du lieu de vie et  
d'accueil "Nouvel horizon" à Criteuil La Magdeleine (16)





PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant cessation d'activité  
du Lieu de Vie et d'Accueil «Nouvel Horizon»  
à CRITEUIL LA MAGDELEINE (16)

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-16 à L. 313-20 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Charente du 07 mai 2007 autorisant la création et l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « L'Embellie », géré par l'association « La Closerie » ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Charente du 27 avril 2017 portant cession d'autorisation et modification du lieu de vie et d'accueil à Criteuil La Magdeleine, géré par l'association « Nouvel Horizon » ;
- Vu le courrier émanant du président de l'association « Nouvel Horizon » en date du 05 Mars 2019 demandant la fermeture du lieu de vie et d'accueil « Nouvel Horizon » situé à Criteuil la Magdeleine ;

Considérant la demande de fermeture du lieu de vie et d'accueil Nouvel Horizon adressée par le président de l'association « Nouvel Horizon » le 5 mars 2019 à Madame la Préfète de la Charente avec copie à Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Considérant le déséquilibre financier structurel constaté ;

Considérant à la lumière de ces éléments, la nécessité de procéder à une cessation de l'activité totale de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

A la date du 30 avril 2019, il est procédé à la cessation totale et définitive d'activité du lieu de vie et d'accueil « Nouvel Horizon », sis le Bourg, 16300 Criteuil la Magdeleine, géré par l'association Nouvel Horizon, sise Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant.

**ARTICLE 2 -**

Conformément à l'article L.313-17 du Code de l'action sociale et des familles, les mesures nécessaires au placement des mineurs qui étaient accueillis au sein du lieu de vie et d'accueil de Criteuil seront prises.

**ARTICLE 3 -**

Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive d'activité du lieu de vie et d'accueil Nouvel Horizon vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 -**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 -**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 6 -**

Madame la Préfète de la Charente, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 05 AVR. 2019

La Préfète,

  
Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-05-10-001

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de la SARL PFS-SOYAUX  
FUNERAIRE pour son établissement situé 229-233  
avenue du général de GAULLE 16800 SOYAUX





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

### ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
N° 2017-16-357  
LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PFS - SOY AUX FUNERAIRE sise 4 chemin de l'Église 33190 ST LAURENT-DU-PLAN pour son établissement principal sis, 229-233 avenue du Général de Gaulle 16800 SOY AUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALS A, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Franck ARRIVÉ, gérant de la SARL PFS SOY AUX FUNERAIRE sise, 4 chemin de l'Église 33190 ST LAURENT-DU-PLAN pour son établissement principal situé, 229-233 avenue du Général de Gaulle – 16800 SOY AUX ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL PFS - SOY AUX FUNÉRAIRE sise 4 chemin de l'Église 33190 ST LAURENT-DU-PLAN représentée par Monsieur Franck ARRIVÉ, gérant, est habilitée, pour son établissement principal sis, 229-233 avenue du Général de Gaulle – 16800 SOY AUX pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des cercueils aux familles et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des housses et des urnes cinéraires ,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-16-357.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 10 mai 2019.

ARTICLE 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la préfète de la Charente 7/9 rue de la préfecture CS 92301 16023 Angoulême Cedex
- d'un recours hiérarchique, auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives –Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- d'un recours contentieux, auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac BP 541 86020 Poitiers.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au maire de la commune de SOYAUX. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 10 mai 2019

P/ La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Balsa'.

Delphine Balsa

Préfecture de la Charente

16-2019-05-07-004

APautorisation07052019

*autorisation création chambre funéraire sur la commune d'Angoulême*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ**  
autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune  
d'Angoulême

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles R 1335-1 à 1335-14 du code de la santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la SAS Pompes Funèbres « Le Funéraire Autrement » (exploitée par Mme Adeline FOUCHER) en vue de la création d'une chambre funéraire sise 137, rue de Basseau sur la commune d'Angoulême.

VU l'avis informant le public du projet de création de ladite chambre funéraire, publié dans la presse locale le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, délégation départementale d'Angoulême ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Charente ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil municipal de la commune d'Angoulême lors de sa séance du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la convention signée entre l'exploitant et la société Hygi-Santé, pour l'élimination des D.A.S.R.I. (déchets d'activités de soins à risques infectieux) est conforme à l'article R 1335-3 du code de la santé publique pré-cité ;

CONSIDÉRANT que le rapport de vérification de chambre funéraire, joint au dossier, fait par le Bureau Véritas Exploitation 33610 CANEJAN sous la référence 7237279/1/1 du 22 février 2019 conclut à un avis général conforme ;

CONSIDÉRANT que l'attestation de conformité pour une installation de consommation à usage non domestique, formulaire obligatoire cerfa 12507\*03, jointe au dossier répond aux obligations du code de l'énergie articles D 342-18 à 21 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS Pompes Funèbres « Le Funéraire Autrement » dont le siège est situé au 137, rue de Basseau sur la commune d'Angoulême, est autorisée à créer une chambre funéraire comportant 3 salons de présentation des corps à cette même adresse.

**Article 2** : La conformité de ces installations aux prescriptions fixées par les articles D 2223-80 à D 2223-86 du code général des collectivités territoriales est subordonnée à la production d'un rapport de contrôle établi par un bureau de contrôle agréé conformément à l'article D 2223-87 du même code et transmis au Préfet de la Charente.

**Article 3** : La mise en service de cet établissement est subordonnée à l'obtention de l'habilitation préfectorale prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Les déchets résultant des activités de soins de conservation des corps ou de thanatopraxie devront être gérés et éliminés conformément aux prescriptions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Angoulême et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS Pompes Funèbres « Le Funéraire Autrement » représentée par Mme Adeline FOUCHER.

Angoulême, le **7 MAI 2019**

P/La préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Delphine BALSA

UD DIRECCTE

16-2019-04-23-001

Récépissé de déclaration SAP414285106

*RACHELINE Nathalie*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP414285106**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 23 avril 2019 par **Madame Nathalie RACHLINE** en qualité de responsable, pour son entreprise dont l'établissement principal est situé **102 rue de Saintes - 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP414285106 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 23 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU